

Guy LAHMI
AVOCAT
CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires) La ligne de 27 lettres :
90 francs
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Appareils à pression de gaz.
Dahir du 12 janvier 1955 (18 jourmada I 1374) portant règlement sur les appareils à pression de gaz 189

Arrêté viziriel du 12 janvier 1955 (18 jourmada I 1374) fixant les taxes perçues à l'occasion des épreuves d'appareils à pression de gaz 191

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 13 janvier 1955 réglementant la construction et l'emploi des appareils à pression de gaz 191

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 14 janvier 1955 fixant certaines modalités d'application du dahir du 12 janvier 1955 portant règlement sur les appareils à pression de gaz 193

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 15 janvier 1955 portant règlement des générateurs d'acétylène 194

Ordre public.
Dahir du 23 janvier 1955 (28 jourmada I 1374) fixant les conditions dans lesquelles s'effectue la réparation par l'État chérifien des dommages causés par des troubles à l'ordre public 197

Circulation et roulage.
Dahir du 22 janvier 1955 (28 jourmada I 1374) modifiant le dahir du 19 janvier 1953 (3 jourmada I 1372) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage 198

Sociétés de capitaux.
Dahir du 26 janvier 1955 (1^{er} jourmada II 1374) modifiant certaines des dispositions de la loi du 24 juillet 1867 rendues applicables au Maroc par le dahir du 11 août 1922 (17 hija 1340) relatif aux sociétés de capitaux 198

Timbres-poste.

Arrêté viziriel du 12 janvier 1955 (18 jourmada I 1374) portant création d'une série spéciale de timbres-poste 201

Réquisitions.

Arrêté résidentiel du 1^{er} février 1955 portant statut du requis, pour l'application du dahir du 11 mai 1931 sur les réquisitions à effectuer pour le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques 201

Insertions légales.

Arrêté résidentiel du 10 février 1955 fixant la liste des journaux autorisés à recevoir les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives 202

TEXTES PARTICULIERS

Taroudannt. — Aménagement du centre.

Dahir du 25 janvier 1955 (30 jourmada I 1374) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du centre de Taroudannt 202

Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

Arrêté viziriel du 12 janvier 1955 (18 jourmada I 1374) fixant, pour l'année 1954, le régime des ristournes d'intérêts aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc 203

Kef-el-Rhar (Fès), Taroudannt (Agadir). — Immeubles collectifs.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1^{er} jourmada II 1374) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif sur le territoire de la tribu Beni-Bou-Yâla, annexe de Kef-el-Rhar (région de Fès) 203

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1^{er} jourmada II 1374) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux sis en tribu des Menabha, cercle de Taroudannt (Agadir).... 203

Rabat. — Domaine municipal.	
Arrêté du directeur de l'intérieur du 8 février 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Rabat d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier	204
Énergie électrique du Maroc.	
Arrêté du directeur des finances du 5 février 1955 portant de 42.500 à 67.000 le nombre maximum de parts de production à émettre par l'Énergie électrique du Maroc en application de l'arrêté du 13 décembre 1954.....	204
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 2 février 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Hadj Brick ben Bachir, à Marrakech-Médina.....	204
Arrêté du directeur des travaux publics du 2 février 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Mouloubou René, 37, avenue Mangin, à Marrakech.	204
Arrêté du directeur des travaux publics du 2 février 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans six puits, au profit de la Société indochinoise de cultures tropicales, à Rabat	204
Explosifs et accessoires de mines.	
Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 27 décembre 1954 relatif à l'aménagement de l'usine de fabrication d'explosifs de la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines	204
Régime forestier.	
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 29 octobre 1954 portant soumission au régime forestier de terrains reboisés ou à reboiser appartenant à des collectivités	205

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (2 jourmada II 1374) modifiant le classement hiérarchique de certains grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc	206
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2205, du 28 janvier 1955, page 144	206

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 février 1955 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de deux demi-ouvriers imprimeurs du cadre secondaire de l'Imprimerie officielle du Protectorat....	206
Justice française.	
Arrêté résidentiel du 2 février 1955 fixant les nouveaux traitements des magistrats des juridictions françaises (tribunaux de paix) à compter du 16 octobre 1953....	207
Arrêté résidentiel du 2 février 1955 fixant les émoluments à titre personnel des juges de paix des juridictions françaises	207

Direction des services de sécurité publique.	
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 2 février 1955 modifiant le nombre d'emplois mis au concours d'inspecteur du cadre accessible aux seuls Marocains du 19 avril 1955	207
Direction des travaux publics.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 18 janvier 1955 portant ouverture d'un concours direct pour l'emploi de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics.	208
Arrêté du directeur des travaux publics du 18 janvier 1955 portant ouverture d'un concours direct pour l'emploi de commis stagiaire des travaux publics	208
Arrêté du directeur des travaux publics du 31 janvier 1955 portant ouverture d'un concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc	208
Arrêté du directeur des travaux publics du 31 janvier 1955 portant ouverture d'un concours direct pour l'accession à l'emploi d'adjoint technique des travaux publics du Maroc	209
Arrêté du directeur des travaux publics du 31 janvier 1955 portant ouverture d'un concours direct pour l'emploi d'agent technique des travaux publics	209
Arrêté du directeur des travaux publics du 31 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de conducteur de chantier des travaux publics	209
Direction de l'agriculture et des forêts.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 février 1955 modifiant et complétant l'arrêté du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'agriculture et des forêts	210
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2206, du 4 février 1955, page 176	210
Direction du commerce et de la marine marchande.	
Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (2 jourmada II 1374) autorisant certains agents de la direction du commerce et de la marine marchande à utiliser pour les besoins du service une bicyclette à moteur et leur allouant une indemnité forfaitaire à cet effet	210
Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 1 ^{er} février 1955 portant ouverture de concours pour les emplois de sténodactylographe, dactylographe et dame employée des services centraux et extérieurs de la direction du commerce et de la marine marchande..	211
Direction de l'instruction publique.	
Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (2 jourmada II 1374) complétant l'arrêté viziriel du 10 juin 1952 (17 ramadan 1371) relatif aux vacances allouées aux membres des jurys des concours et examens organisés par la direction de l'instruction publique	211

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	211
Nominations et promotions	213
Honorariat	219
Résultats de concours et d'examens	219
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	220
Admission à la retraite	221

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités</i>	222
<i>Avis de concours pour l'emploi d'attaché de municipalité de la direction de l'intérieur au Maroc</i>	222
<i>Avis de concours pour l'emploi de secrétaire administratif de municipalité de la direction de l'intérieur au Maroc.</i>	223
<i>Avis de concours pour l'emploi d'officier des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc</i>	223
<i>Avis de concours pour l'emploi de sergent ou d'élève sergent des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc</i>	224
<i>Avis de concours pour l'emploi d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire</i>	224
<i>Avis de concours pour l'emploi d'élève dessinateur-calculateur.</i>	221
<i>Avis de concours pour les emplois de sténodactylographe, dactylographe et dame employée de la direction du commerce et de la marine marchande</i>	224
<i>Avis de l'Office marocain des changes n° 758 relatif à l'encaissement ou à la remise à leurs propriétaires de coupons détachés de valeurs mobilières étrangères appartenant à des personnes résidant en zone française du Maroc.</i>	225
<i>Accord commercial franco-roumain du 24 décembre 1954.</i>	226

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 12 janvier 1955 (18 Joumada I 1374)
portant règlement sur les appareils à pression de gaz.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 5 janvier 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux prescriptions du présent dahir les appareils à pression de gaz ci-après définis, autres que ceux placés à bord des bateaux ou des aéronefs :

1° compresseurs de gaz inflammables ou nocifs et canalisations d'usine d'un diamètre intérieur supérieur à 8 millimètres y attenant jusqu'au premier appareil d'utilisation ou d'emmagasinage, lorsque la pression effective dans ces compresseurs ou canalisations n'est pas limitée à moins de 25 hectopièzes ;

2° extincteurs d'incendie fonctionnant sous pression si leur volume intérieur est au moins égal à 5 litres ;

3° générateurs d'acétylène, à l'exclusion des appareils à fonctionnement discontinu dont la charge en carbure de calcium est limitée à moins de 2 kilos ;

4° récipients d'emmagasinage de l'acétylène, lorsque la pression effective n'est pas limitée à moins de 1 hectopièze et demie, et quel qu'en soit le volume intérieur ;

5° tous appareils métalliques de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, lorsque la pression effective n'est pas limitée à moins de 4 hectopièzes, et que le produit de la pression effective maximum exprimée en hectopièzes par le volume intérieur exprimé en litres excède le nombre 80.

à l'exclusion des compresseurs de gaz et canalisations non visés à l'alinéa 1° ci-dessus, ainsi que des corps proprement dits des moteurs et des pompes, mais y compris les accumulateurs de gaz, les bouteilles de purge ou de lancement et les autres capacités accessoires.

Les appareils à pression de gaz non désignés dans les alinéas précédents ne sont soumis qu'aux prescriptions des articles 12 et 13 ci-dessous.

ART. 2. — Pour l'application du présent dahir, les appareils sont classés en trois catégories suivant qu'ils sont fixes, mi-fixes ou mobiles.

Sont considérés comme mi-fixes les appareils placés pendant leur utilisation sur des engins de transport ou autres engins mobiles.

ART. 3. — Aucun appareil neuf ne peut être livré ni mis en service qu'après avoir subi avec succès une épreuve qui consiste à soumettre l'appareil à une pression hydraulique définie par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

Lorsque l'appareil est construit au Maroc, l'épreuve doit être faite chez le constructeur, sur sa demande. Toutefois, il pourra être procédé à l'épreuve sur le lieu d'emploi dans les cas et aux conditions fixés par le directeur de la production industrielle et des mines.

Tout appareil importé est, sauf dérogation accordée par le chef du service des mines, éprouvé à la diligence de l'importateur.

ART. 4. — Au cours de l'épreuve, toute la paroi extérieure de l'appareil doit être à nu ; la pression d'épreuve est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de cette paroi.

L'épreuve est faite sous la direction et en présence d'un ingénieur du service des mines ; toutefois, elle peut avoir lieu sous la direction et en présence d'un délégué d'un des organismes agréés par le directeur de la production industrielle et des mines et dans les conditions fixées par celui-ci.

L'épreuve sera considérée comme effectuée avec succès si l'appareil a supporté la pression d'épreuve sans fuite ni déformation permanente. Dans ce cas, l'agent chargé de l'épreuve appose sur l'appareil des poinçons dans des conditions fixées par un arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

Toutefois, si, au cours de l'examen de l'appareil ou des documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'épreuve, l'agent chargé de l'épreuve constate soit un manquement aux dispositions du présent dahir, soit une défectuosité grave, il sursoit au poinçonnage et en rend compte au chef du service des mines qui statue.

L'agent qui a procédé à une épreuve établit, quel qu'en soit le résultat, un procès-verbal adressé en double exemplaire au chef du service des mines qui, après visa, en retourne un à la personne qui a demandé l'épreuve ou dont l'appareil a été éprouvé. Si l'épreuve n'est pas suivie de la pose du poinçon, le procès-verbal en indique le motif.

ART. 5. — Des arrêtés du directeur de la production industrielle et des mines pourront, soit pour tous les appareils définis à l'article premier ci-dessus, soit pour certaines catégories d'entre eux :

1° prescrire aux propriétaires la déclaration des appareils en service ;

2° prescrire, à la diligence des propriétaires, l'épreuve des appareils autres que les appareils neufs ;

3° prescrire le renouvellement de l'épreuve à la diligence des propriétaires, soit périodiquement, soit après réparation, soit en cas de suspicion ;

4° définir les conditions relatives à l'exécution des épreuves et notamment la valeur de la pression d'épreuve ;

5° réglementer la construction, la réparation, l'établissement, l'entretien et l'emploi des appareils.

ART. 6. — Lorsque l'épreuve d'un appareil à pression de gaz est exécutée sous la direction ou en présence d'un ingénieur ou d'un contrôleur du service des mines, elle donne lieu à la perception par le Trésor de taxes dont l'assiette et le taux seront fixés par arrêtés de Notre Grand Vizir.

Elles sont recouvrées conformément aux dispositions en vigueur en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs, au vu

d'états de liquidation dressés par le chef du service des mines, rendus exécutoires par le visa du directeur des finances ou de l'agent qu'il aura délégué à cet effet.

Les frais de l'épreuve sont à la charge de la personne qui l'a demandée ou à qui elle a été imposée par application des règlements.

ART. 7. — Toute personne qui présente un appareil aux épreuves prévues aux articles 3 et 5 ci-dessus est tenue de produire un certificat attestant que l'appareil a été vérifié en vue de l'épreuve et décrivant les vérifications faites.

Pour les appareils neufs, les vérifications portent sur toutes les parties de l'appareil, tant en cours de construction pour celles qui seront insuffisamment visibles par la suite qu'après achèvement du travail ; elles sont effectuées par le constructeur.

Pour les appareils qui subissent une nouvelle épreuve à la suite d'une réparation, elles portent sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles, et, en outre, tant en cours de réparation qu'après achèvement, sur toutes les parties intéressées par la réparation ; elles sont effectuées par le réparateur.

Dans les autres cas, elles portent sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Elles sont effectuées par le propriétaire.

Les vérifications peuvent toutefois être effectuées par une personne désignée par le propriétaire, le constructeur ou le réparateur, à la condition qu'elle n'ait pas coopéré à la construction ou à la réparation de l'appareil à vérifier.

Les certificats sont établis, datés et signés par la personne qui a procédé aux vérifications. S'il a été usé de la faculté accordée à l'alinéa précédent, ils doivent, en outre, porter le visa et le contre-seing du constructeur, du réparateur ou du propriétaire. Ils devront être communiqués aux fonctionnaires du service des mines, sur leur demande.

ART. 8. — Toute réparation, même si elle n'entraîne pas l'obligation de soumettre l'appareil à une nouvelle épreuve, doit être accompagnée, pour les parties intéressées par la réparation, de vérifications effectuées dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

ART. 9. — L'alimentation et le chargement des appareils sont effectués sous la responsabilité du maître de l'œuvre.

Celui-ci doit prendre toutes dispositions pour que la pression développée dans l'appareil ne dépasse pas une limite dénommée « pression maximum en service », dont la valeur, toujours inférieure à la pression d'épreuve, est fixée par un arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 10. — Lorsqu'il résulte des constatations faites par le service des mines, notamment à la suite d'un accident, qu'un type d'appareil est, en raison de certaines de ses caractéristiques, dangereux, le directeur de la production industrielle et des mines pourra, le constructeur ou les propriétaires entendus, interdire le maintien en service de tous les appareils présentant les mêmes caractéristiques, même si ces appareils ne contreviennent pas aux règlements en vigueur.

ART. 11. — Les ingénieurs des mines et les fonctionnaires ou agents sous leurs ordres à ce désignés sont chargés de la surveillance des appareils à pression de gaz et du contrôle de l'exécution du présent dahir et des textes réglementaires pris pour son application.

Ils peuvent procéder à toutes constatations utiles :

- a) dans les lieux publics ;
- b) dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature, dans lesquels libre accès leur est accordé à cet effet pendant les heures de travail ;
- c) en cas d'explosion, dans les lieux et locaux sinistrés, quels qu'ils soient, où ils auront libre accès pour l'exécution de l'enquête, même en cas de refus de l'utilisateur.

En cas d'explosion ou d'accident, ils pourront exiger des constructeurs, réparateurs, vendeurs, propriétaires et usagers des appareils, communication de tous renseignements utiles à l'enquête.

ART. 12. — En cas d'accident ayant causé la mort ou des blessures, le chef de l'établissement doit prévenir immédiatement le service des mines et les autorités locales. Un fonctionnaire du

service des mines se rend sur les lieux, dans le plus bref délai, pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident.

En cas d'explosion, les constructions ne doivent pas être réparées et les fragments de l'appareil rompu ne doivent pas être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par le fonctionnaire du service des mines.

ART. 13. — En cas d'accident n'ayant causé ni mort ni blessures, les prescriptions de l'article précédent s'appliquent ; toutefois, le chef de l'établissement n'est tenu de prévenir que le service des mines. Celui-ci procède à une enquête comme dans le cas précédent.

ART. 14. — La répression des infractions aux dispositions du présent dahir est de la compétence exclusive des juridictions françaises du Maroc.

ART. 15. — Est puni d'une amende de 12.001 à 120.000 francs :

1° tout fabricant au Maroc ou tout importateur qui a livré un appareil sans que cet appareil ait été soumis aux épreuves prescrites par les règlements, ou quiconque a omis de soumettre aux épreuves réglementaires un appareil ayant subi des changements ou réparations importants ;

2° quiconque met ou maintient en service un appareil sur lequel ne sont pas apposés les poinçons constatant que cet appareil a subi avec succès les épreuves prescrites par les règlements ;

3° quiconque met ou maintient en service un appareil dont l'emploi lui a été interdit par le directeur de la production industrielle et des mines ;

4° quiconque alimente ou charge un appareil à une pression supérieure à la pression maximum en service.

Quiconque a paralysé ou déréglé un appareil de sûreté réglementaire est puni d'une amende de 12.001 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni d'une amende de 12.001 à 300.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a donné l'ordre de paralyser ou de déréglé un appareil de sûreté réglementaire, à moins que l'auteur de l'ordre n'ait eu motif légitime de le donner, qu'il n'ait pris au préalable toutes précautions convenables et que, par la suite, il n'ait pris ou provoqué toutes mesures pour la remise en état de l'appareil dans le délai strictement indispensable.

Est punie comme l'auteur de l'ordre toute personne par la faute de qui les mesures de remise en état n'ont pu être exécutées.

Les contraventions au présent dahir et aux textes réglementaires pris pour son application, autres que celles qui sont frappées de peines spéciales en vertu des alinéas précédents, sont punies d'une amende de 1.000 à 12.000 francs.

ART. 16. — En cas de récidive, l'amende et la durée d'emprisonnement fixées à l'article 15 ci-dessus, peuvent être portées au double du maximum prévu ; le tribunal pourra, en outre, ordonner aux frais du contrevenant l'affichage du jugement et son insertion dans les journaux.

ART. 17. — Les contraventions sont constatées par les fonctionnaires du service des mines et par tous les officiers de police judiciaire, qui adressent un exemplaire de leurs procès-verbaux au chef du service des mines. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Le chef du service des mines les transmet au procureur commissaire du Gouvernement.

ART. 18. — Les appareils d'origine étrangère qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent dahir ne pourront être utilisés, s'ils sont conformes aux règles en vigueur dans leur pays d'origine, que pour des opérations d'importation ou d'exportation de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.

ART. 19. — Les appareils servant au transport des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous doivent, en outre, satisfaire aux règlements spéciaux applicables au mode de transport utilisé.

ART. 20. — Des dérogations au présent dahir pourront être accordées par le directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 21. — Sont abrogés :

Le dahir du 7 juin 1924 (3 kaada 1342) fixant les taxes à percevoir pour les épreuves des récipients à gaz comprimés ou liquéfiés en vue de leur transport par chemin de fer ;

Le dahir du 21 juin 1939 (3 joumada I 1358) fixant le tarif des taxes à percevoir pour les épreuves d'appareils à pression de gaz ;

Le dahir du 2 mars 1938 (29 hija 1356) réglementant les appareils à pression de gaz et les arrêtés pris pour son application.

Demeurent toutefois en vigueur les dispositions de l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1953 relatif à certains récipients d'emmagasinage d'hydrocarbures liquéfiés.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1374 (12 janvier 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

**Arrêté viziriel du 12 janvier 1955 (18 joumada I 1374)
fixant les taxes perçues à l'occasion des épreuves d'appareils
à pression de gaz.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 12 janvier 1955 (18 joumada I 1374) portant règlement des appareils à pression de gaz et notamment l'article 6,

ARTICLE PREMIER. — Chaque épreuve d'un appareil à pression de gaz exécutée sous la direction et en présence d'un ingénieur ou d'un contrôleur du service des mines donne lieu à la perception au profit du Trésor, des taxes ci-après :

Appareil de capacité au plus égale à 30 litres.....	40 francs
Appareil de capacité supérieure à 30 litres et au plus égale à 100 litres	80 —
Appareil de capacité supérieure à 100 litres et au plus égale à 1.000 litres	250 —
Appareil de capacité supérieure à 1.000 litres et au plus égale à 3.000 litres	500 —
Appareil de capacité supérieure à 3.000 litres....	1.000 —

Lorsque plus de cinquante appareils d'un même type sont soumis successivement à l'épreuve au cours d'une même vacation, les taxes prévues ci-dessus sont réduites des trois quarts pour les appareils éprouvés au-delà du cinquantième.

ART. 2. — Les taxes prévues à l'article premier ci-dessus sont majorées de 50 % lorsque la pression d'épreuve est supérieure à 25 hectopièzes et de 100 % lorsque la pression d'épreuve est supérieure à 250 hectopièzes.

Ces taxes sont en outre majorées d'une somme égale à celle remboursée par l'administration, au titre de frais de déplacement, au fonctionnaire du service des mines ayant procédé à l'épreuve.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1374 (12 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du
13 janvier 1955 réglementant la construction et l'emploi des
appareils à pression de gaz.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 janvier 1955 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et notamment l'article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux prescriptions du présent arrêté les appareils utilisés à la production, l'emmagasinage et la mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, assujettis à l'ensemble des dispositions du dahir susvisé du 12 janvier 1955.

TITRE PREMIER.

CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENTS.

ART. 2. — Le choix des matériaux employés pour la construction et la réparation des appareils à pression de gaz, la mise en œuvre de ces matériaux, la constitution des assemblages, la détermination des formes, dimensions et épaisseurs, sont laissés, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à l'appréciation du constructeur ou du réparateur, sous sa responsabilité.

ART. 3. — Les matériaux entrant dans la construction des appareils doivent opposer une résistance suffisante aux actions chimiques des corps qu'ils sont appelés à contenir.

Si l'épaisseur du métal ne suffit pas à protéger complètement un appareil des effets des actions chimiques du corps contenu, des précautions spéciales devront être prises telles que l'éloignement de l'appareil et l'établissement d'un dispositif de protection.

Les joints, dispositifs de fermeture et soupapes, doivent pouvoir être rendus étanches et ne doivent comporter aucune matière susceptible de s'enflammer ou de détoner sous l'action des fluides contenus.

Les appareils contenant de l'acétylène ne doivent comporter aucune pièce en cuivre, ni en alliage à plus de 70 % de cuivre, pouvant entrer en contact avec le gaz.

ART. 4. — Le métal doit être exempt de fragilité à la température ordinaire.

Pour les parties en acier, les caractéristiques mécaniques du métal, mesurées sur des éprouvettes prélevées en direction des contraintes maxima, tous recuits, revenus ou traitements thermiques éventuels terminés, devront satisfaire aux deux inégalités :

$$RA > 900$$

$$A > 12 \%$$

dans lesquelles R représente la résistance de rupture à la traction, exprimée en myriapièzes, et A l'allongement relatif, exprimé en centièmes, allongement mesuré sur des éprouvettes dont la section droite S et la distance entre repères L, exprimées dans le même système d'unités répondent à la condition $L^2 = 66,7 \times S$.

Le taux de travail du métal doit être inférieur au tiers de la résistance à la rupture, sous la pression et la température maxima susceptibles d'être atteintes en service.

En outre, pour les récipients mobiles ou mi-fixes en acier destinés à l'emmagasinage du gaz obtenu par la distillation de combustibles solides, le taux de travail de l'acier doit être inférieur à 25 myriapièzes.

ART. 5. — Les règles fixées par l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 17 décembre 1953 réglementant l'emploi de la soudure à bords fondus sur fer ou acier dans la construction ou la réparation des appareils à vapeur à terre, sont applicables aux appareils visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 6. — Tous les appareils doivent être pourvus d'orifices suffisants et convenablement disposés pour permettre le nettoyage intérieur et l'évacuation des condensats éventuels.

Si la forme, les dimensions et les conditions d'emploi de l'appareil le permettent, des orifices doivent être pratiqués pour que la visite intérieure puisse être effectuée efficacement.

ART. 7. — Les dispositifs de remplissage et de vidange des récipients mobiles doivent être constitués par des robinets à soupape ou à pointeau. Toutefois, en ce qui concerne les hydrocarbures liquéfiés, des robinets d'autres types, s'ils présentent des garanties équivalentes de bon fonctionnement et d'étanchéité, peuvent également être utilisés.

ART. 8. — Tout appareil fixe, ou tout groupe d'appareils fixes connexes ayant la même pression maximum en service, doit être en communication permanente avec au moins un manomètre, sur la graduation duquel une marque très apparente indique la « pression effective maximum en service ».

Si la pression peut avoir des valeurs différentes dans les différentes parties de l'appareil ou du groupe d'appareils, le manomètre, ou les manomètres, doivent être placés de façon à indiquer toujours la plus élevée de ces valeurs.

ART. 9. — Dans les appareils fixes, toute capacité, ou tout groupe de capacités connexes ayant la même pression maximum en service, doit être garanti contre un excès de pression par un ou plusieurs organes de sûreté non sujets à dérèglement.

Ne sont pas soumises à cette obligation les capacités dont l'explosion ne pourrait, en raison de leur éloignement ou des dispositifs de protection dont elles sont munies, présenter de danger pour les personnes dans les conditions normales de service.

Dans le cas d'une capacité unique, l'organe de sûreté est placé sur cette capacité elle-même ; il peut toutefois, si l'excès de pression ne peut provenir que d'une canalisation d'alimentation, être placé sur cette dernière.

Dans un groupe de capacités connexes ayant la même pression maximum en service, un organe de sûreté au moins doit être placé sur toute capacité qui peut, par suite des réactions chimiques, des variations de volume ou d'état physique, de l'élévation de la température, ou pour toute autre cause, être à l'origine d'un excès de pression.

L'organe de sûreté doit laisser les gaz s'écouler dès que la pression atteint la pression maximum en service, et suffire à empêcher la pression de dépasser cette limite de plus de 10 %.

L'organe de sûreté doit être disposé, et au besoin aménagé, de façon que son fonctionnement ne comporte pas de risques pour le personnel. Notamment, si l'appareil contient des gaz inflammables ou nocifs, l'organe de sûreté doit être muni d'une gaine étanche, assurant l'évacuation éventuelle du gaz jusqu'en un point où il cesse d'être dangereux.

Par exception aux dispositions précédentes, l'organe de sûreté d'un appareil contenant des gaz corrosifs peut être réduit à un avertisseur de pression ou de température.

ART. 10. — L'appareil à éprouver, ou la canalisation de mise en pression, doit être muni d'un ajutage destiné à recevoir le manomètre vérificateur.

Lorsque la pression d'épreuve n'excède pas 45 hectopièzes, cet ajutage se termine par une bride de 4 centimètres de diamètre et de 5 millimètres d'épaisseur.

Lorsque la pression d'épreuve est supérieure à 45 hectopièzes, l'ajutage comprend un orifice taraudé intérieurement au diamètre de 27 millimètres et au pas de 3 millimètres (type S 1) ; cet orifice a 25 millimètres de profondeur ; le fond présente en son centre un logement cylindrique de 14 millimètres de diamètre et de 3 millimètres de profondeur, percé dans l'axe d'un trou de 6,5 mm de diamètre pouvant être mis en communication avec l'intérieur de l'appareil. En l'absence du manomètre vérificateur, l'ajutage sera obturé par un bouchon.

TITRE II.

ENTRETIEN ET USAGE DES APPAREILS.

ART. 11. — Les appareils en service et tous leurs accessoires doivent être constamment en bon état. Le propriétaire est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, réparations et remplacements nécessaires.

ART. 12. — En plus des vérifications prescrites à l'occasion des épreuves ou des réparations par les articles 7 et 8 du dahir susvisé du 12 janvier 1955, tout appareil fixe ou mi-fixe doit être vérifié

extérieurement et intérieurement, aussi souvent qu'il est nécessaire en raison des risques de détériorations spéciaux à chaque appareil, et sans que l'intervalle entre deux vérifications consécutives excède trois ans, par une personne chargée par le propriétaire de reconnaître les défauts de l'appareil et d'en apprécier la gravité. Si l'appareil est en chômage à l'expiration du délai de trois ans ci-dessus spécifié, la vérification peut être différée, mais elle doit précéder la remise en service.

Le compte rendu de la vérification, daté et signé par la personne qui y a procédé, doit être établi dans les conditions fixées à l'article 7 du dahir susvisé du 12 janvier 1955.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux récipients d'acétylène dissous.

Avant chaque remplissage d'un appareil mobile, son bon état extérieur doit être vérifié par une personne désignée à cet effet par le propriétaire de l'appareil.

ART. 13. — Les appareils d'emmagasinage ou de mise en œuvre de l'air comprimé doivent être soigneusement purgés des corps gras qui pourraient s'y accumuler, notamment lorsqu'ils ne sont pas soustraits aux élévations de température capables de provoquer l'inflammation desdits corps.

Dans la production, l'emmagasinage ou la mise en œuvre de l'oxygène, du protoxyde d'azote ou du tétraoxyde d'azote, toutes dispositions doivent être prises pour éviter le contact du gaz sous pression avec un corps gras quelconque, même à l'état de traces.

Il est notamment interdit :

- a) d'introduire ces gaz dans un appareil pouvant contenir des corps gras ;
- b) d'introduire des corps gras dans les appareils contenant ces gaz et d'en enduire les robinets, joints, garnitures, dispositifs de fermeture ou soupapes.

Tout récipient contenant ces gaz ne doit être livré après remplissage qu'avec une étiquette ou inscription très apparente rappelant les interdictions ci-dessus.

ART. 14. — Si l'introduction d'un gaz différent de ceux que l'appareil aurait précédemment contenus est dangereux, le propriétaire doit faire procéder au préalable à une purge complète de l'appareil ; en particulier, si le nouveau gaz est comburant, toutes les matières combustibles et spécialement les matières grasses doivent être éliminées.

ART. 15. — L'agent responsable du chargement ou de l'alimentation d'un appareil doit prendre toutes dispositions pour que la pression développée dans l'appareil ne puisse, dans les conditions normales d'emploi, dépasser la pression maximum en service. Pour cela, il tiendra compte notamment :

- de la nature des fluides ;
- des conditions d'alimentation et de chargement ;
- des réactions chimiques ou des changements d'état physiques ;
- de la température maximum susceptible d'être atteinte.

Pour les appareils mobiles ainsi que pour les appareils mi-fixes d'un volume intérieur inférieur à 500 litres la température sera évaluée à au moins 55° C.

ART. 16. — La pression maximum en service doit être au plus égale aux deux tiers de la pression d'épreuve.

Toutefois, la pression maximum en service est limitée à la moitié de la pression d'épreuve dans le cas de récipients mobiles ou mi-fixes en acier contenant ou ayant contenu du gaz obtenu par la distillation de combustibles solides et dont les caractéristiques de construction ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article 4 ci-dessus.

En outre, pour les gaz liquéfiés emmagasinés en récipients mobiles ou mi-fixes, la charge devra être limitée de façon à laisser subsister pour la phase gazeuse, à la température maximum susceptible d'être atteinte, un espace libre d'au moins 3 % du volume intérieur du récipient.

ART. 17. — Une consigne écrite doit préciser les conditions de l'alimentation ou du chargement et notamment la pression ou la densité de chargement, en fonction de la température du ou des fluides.

Le personnel chargé de cette opération doit disposer des moyens nécessaires à la mesure ou au contrôle de cette pression ou de cette densité.

ART. 18. — Tout appareil mi-fixe ou mobile en communication avec une source d'alimentation doit rester relié à un manomètre pendant tout le temps que cette communication est établie.

Tout appareil mi-fixe ou mobile doit être garanti pendant son chargement contre un excès de pression éventuel, par un organe de sûreté présentant les garanties de bon fonctionnement et de sécurité prescrites à l'article 9, et construit et réglé de telle façon qu'à la température maximum prévisible la pression n'excède pas la pression maximum en service.

ART. 19. — Le chef du service des mines peut, à la suite d'un accident ou incident survenu à un appareil, prescrire l'abaissement de la pression maximum en service pour les appareils exposés, en raison de leurs conditions de fabrication et d'emploi, à des risques analogues à ceux qu'aurait révélés cet accident ou cet incident.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX RÉCIPIENTS D'ACÉTYLÈNE.

ART. 20. — Outre les dispositions précédentes, les récipients destinés à l'emmagasinage de l'acétylène sont assujettis aux règles énoncées aux articles 21 à 23 ci-dessous.

ART. 21. — L'emmagasinage de l'acétylène à une pression effective supérieure à 1 hectopièze et demie n'est autorisé qu'en solution dans l'acétone.

ART. 22. — Le propriétaire d'un récipient doit, au moins une fois l'an, assurer l'examen et l'entretien de la matière poreuse de garnissage. Ce délai est porté à trois ans lorsque le garnissage est constitué par une matière poreuse cohérente.

Le chef du service des mines peut en outre ordonner, aux frais du propriétaire, tous examens et essais portant sur les récipients qu'il désigne.

ART. 23. — Le poids maximum d'acétone et la pression de chargement doivent être tels que, après chargement et la température étant supposée ramenée à 15° C :

1° le volume occupé par le gaz non dissous soit supérieur à 12 % du volume total du récipient vide de toute substance ;

2° la pression effective mesurée au manomètre n'excède pas 15 hectopièzes.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 24. — Des dérogations au présent arrêté pourront être accordées par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis technique du chef du service des mines.

ART. 25. — Le présent arrêté sera applicable à tous les appareils en service dans le délai de six mois à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, les dispositions des articles 4 et 6 ne sont applicables qu'aux appareils neufs présentés à l'épreuve après l'expiration de ce délai.

ART. 26. — Les règles spéciales relatives aux générateurs d'acétylène seront fixées par un arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

Rabat, le 13 janvier 1955.

A. POMMERIE.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 14 janvier 1955 fixant certaines modalités d'application du dahir du 12 janvier 1955 portant règlement sur les appareils à pression de gaz.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 janvier 1955 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et notamment l'article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux prescriptions du présent arrêté les appareils utilisés à la production, l'emmagasinage et la mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous assujettis à l'ensemble des dispositions du dahir susvisé du 12 janvier 1955.

TITRE PREMIER.

MARQUES D'IDENTITÉ ET DE SERVICE.

ART. 2. — Les différentes capacités, autres que les tuyauteries, de tout appareil neuf présenté à l'épreuve doivent porter soit dans le métal, soit sur une plaque fixée au moyen de rivets ou de soudure, les « marques d'identité » suivantes : nom du constructeur, lieu, année et numéro d'ordre de fabrication, volume intérieur de l'appareil et pression de la première épreuve précédée des lettres PE et exprimée en hectopièzes. Pour les tuyauteries, cette dernière marque est seule exigée. Les appareils frettés devront, en outre, porter l'indication « Fretté ».

Ces marques d'identité ne peuvent être modifiées. Elles ne peuvent être apposées sur un appareil autre qu'un appareil neuf qu'avec l'assentiment et sous la responsabilité du constructeur ; le poinçonnage n'en est fait, dans ce cas, que sur son autorisation écrite.

En cas d'épreuve d'un appareil ancien ne portant pas l'indication, prévue ci-dessus, de la pression de l'épreuve exécutée chez le constructeur ou avec son autorisation, de même qu'en cas de nouvelle épreuve à une pression inférieure d'un appareil portant cette indication, le chiffre de la pression d'épreuve, précédé de la lettre E et exprimé en hectopièzes, sera apposé, soit dans le métal, soit sur une plaque rapportée fixée au moyen de rivets ou de soudure.

ART. 3. — Sur chaque appareil seront apposées des marques de service indiquant :

a) la désignation du ou des gaz contenus et en outre, pour l'acétylène dissous, la nature de la matière poreuse de garnissage ;

b) pour les appareils fixes ou mi-fixes, la pression maximum en service précédée de la lettre S ;

c) pour les appareils mobiles ou mi-fixes contenant des gaz comprimés ou de l'acétylène dissous dans l'acétone, la pression effective maximum de chargement à la température de 15° C, précédée de la mention « C à 15° » et exprimée en hectopièzes ;

d) en outre, mais seulement pour les récipients mobiles ou mi-fixes dont le remplissage se contrôle au poids :

1° la tare, exprimée en kilogrammes et hectogrammes, comprenant le poids de l'appareil vide et de tous accessoires fixés à demeure ; et en sus, pour les récipients d'acétylène dissous dans l'acétone, le poids de la matière poreuse de garnissage et le poids maximum de l'acétone saturée d'acétylène à 15° C sous la pression atmosphérique ;

2° la charge maximum exprimée en kilogrammes et hectogrammes ; toutefois, l'inscription de la charge maximum n'est pas exigée pour les récipients destinés à contenir des hydrocarbures liquéfiés.

Ces marques devront être apposées dans le métal ou sur une plaque rapportée à l'aide de rivets ou de soudure. Toutefois, dans le cas des récipients mobiles, la désignation du gaz contenu peut, s'il s'agit d'un gaz permanent non inflammable ni nocif, être simplement portée à la soudure sur le récipient.

ART. 4. — Indépendamment des marques qui précèdent, les récipients mobiles ou mi-fixes en acier contenant ou ayant contenu du gaz obtenu par la distillation de combustibles solides, doivent porter de manière apparente dans le métal même l'inscription « G.D.V. ». Cette inscription qui a la valeur de marque d'identité sera précédée et suivie du poinçon de l'expert chargé de l'épreuve et ne doit sous aucun prétexte être oblitérée ou altérée.

En outre, pour les mêmes appareils, la pression maximum en service sera rappelée par une inscription peinte sur le corps du récipient.

ART. 5. — Les marques d'identité et de service prescrites par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, doivent être placées de façon à rester apparentes sur l'appareil en service ou tout au moins de façon à être visibles lors des épreuves ou des vérifications et, pour les récipients mobiles, au cours des transports.

ART. 6. — Il est interdit de remplir ou d'utiliser un appareil dans des conditions non conformes aux marques qui y sont apposées.

TITRE II.

ÉPREUVES.

ART. 7. — Aucun appareil neuf ne doit être présenté à l'épreuve, ni livré, sans être accompagné d'un état descriptif, certifié par le constructeur, donnant, avec référence à un dessin d'ensemble, la nature des matériaux et des traitements thermiques éventuellement pratiqués, les formes, dimensions et épaisseurs principales minima, la constitution des assemblages, l'implantation, la nature des soudures et toutes autres dispositions de construction, ainsi que le nom du ou des gaz susceptibles d'y être contenus, la pression effective maxima et les limites de température en service.

Dans le cas d'un appareil importé, l'importateur fournit un certificat officiel visé par les autorités françaises du pays d'origine attestant que la qualité des matériaux et le modèle de construction sont conformes aux règles en vigueur dans ce pays, et que les vérifications prescrites à l'article 7 du dahir susvisé du 12 janvier 1955 ont été effectuées. Ce certificat ne dispense pas l'appareil de satisfaire aux règlements pris en application du dahir susvisé du 12 janvier 1955.

Tout acquéreur d'un appareil dont la première épreuve est, d'après sa marque d'identité, postérieure à la mise en vigueur du présent arrêté, doit exiger du vendeur la remise de l'état descriptif. A défaut, l'acquéreur doit en demander duplicatum au constructeur qui est tenu de le lui fournir ; il y inscrit le nom du vendeur et la date de la vente.

Pour les appareils fixes, l'état descriptif doit être présenté aux fonctionnaires du service des mines à toute réquisition, ainsi qu'à l'agent chargé de l'épreuve. Pour les appareils mi-fixes ou mobiles, l'état descriptif doit être communiqué, sur leur demande, aux fonctionnaires du service des mines.

ART. 8. — L'épreuve doit être renouvelée sur la demande du propriétaire au moins tous les cinq ans, sauf pour les appareils ci-après, pour lesquels le délai maximum de renouvellement de l'épreuve est fixé à :

a) un an pour les récipients mobiles ou mi-fixes en acier contenant ou ayant contenu du gaz obtenu par la distillation de combustibles solides, à moins qu'il ne puisse être justifié que depuis leur mise en service l'acier a été et demeure efficacement protégé contre l'action des condensats susceptibles de se produire, auquel cas le délai de renouvellement de l'épreuve est porté à trois ans ;

b) deux ans pour les appareils contenant les gaz suivants : fluorure de bore, chlore, acide chlorhydrique, tétraoxyde d'azote, oxychlorure de carbone (phosgène), acide sulfhydrique ;

c) dix ans pour les appareils fixes contenant les gaz ci-après : air, oxygène, azote, gaz rares de l'air, hydrogène, hydrocarbures (exemptés d'impuretés corrosives), gaz ammoniac, anhydride carbonique, bromure ou chlorure de méthyle, oxyde d'éthylène, éther méthylique, monométhylamine, chlorure de vinyle, anhydride sulfureux (récipients en cuivre), acétylène dissous dans l'acétone.

En outre, l'épreuve doit être renouvelée, sur la demande du propriétaire :

a) pour les appareils fixes (ou parties d'appareils fixes) ayant déjà servi, en cas d'installation nouvelle ;

b) en cas de modification ou de réparation notable ; l'épreuve peut, dans ce cas, être limitée aux parties modifiées ou réparées.

Par exception aux dispositions ci-dessus :

a) les récipients contenant de l'acétylène dissous dans l'acétone ne sont soumis à une nouvelle épreuve qu'en cas de réparation notable, ou, si la dernière épreuve remonte à plus de dix ans, en cas de remplacement de la matière de garnissage ;

b) sont dispensés du renouvellement de l'épreuve, les appareils fixes dont l'explosion, en raison de l'éloignement ou des dispositifs de protection dont ils sont munis, ne pourrait présenter de danger pour les personnes dans les conditions normales de service, ainsi que certains éléments tubulaires de liquéfaction des gaz fonctionnant à très basse température dans lesquels l'introduction d'eau pour une épreuve entraînerait une détérioration ultérieure.

ART. 9. — La pression d'épreuve est fixée par la personne qui demande l'épreuve. Elle ne peut, en aucun cas, être supérieure à la pression d'épreuve définie par les « marques d'identité » apposées sur l'appareil.

Pour les récipients d'acétylène dissous dans l'acétone, la pression d'épreuve ne peut être inférieure à 60 hectopèses.

Si la pression d'épreuve est supérieure à la pression de la dernière des épreuves précédentes, toutes justifications utiles devront être exigées par l'agent chargé de l'épreuve sur le taux de travail et l'état de conservation des différentes parties de l'appareil.

ART. 10. — Le chef de l'établissement où a lieu l'épreuve fournit la main-d'œuvre et les appareils nécessaires.

Dès qu'un appareil a été éprouvé avec succès, l'agent chargé de l'épreuve appose, en regard de la marque portant la pression d'épreuve, les chiffres indiquant la date de l'épreuve, suivis de son poinçon. Il poinçonne également, le cas échéant, soit les « marques d'identité », soit les rivets ou la soudure de fixation des plaques prévues à l'article 2 ci-dessus.

ART. 11. — En cas de nécessité, notamment pour les appareils de fabrication, le chef du service des mines peut accorder, pour une durée déterminée, un sursis au renouvellement de l'épreuve lorsque le bon état de l'appareil est établi notamment par les certificats délivrés par l'un des organismes agréés par le directeur de la production industrielle et des mines.

Le chef du service des mines peut prescrire à toute époque le renouvellement de l'épreuve pour un appareil suspect.

ART. 12. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables dans le délai de six mois à dater de sa publication.

Toutefois, les dispositions de l'article 7 ne seront applicables qu'aux appareils neufs présentés à l'épreuve après l'expiration de ce délai.

Les appareils en service qui n'auraient jamais été éprouvés doivent être soumis à l'épreuve moins de six mois après la mise en application du présent arrêté.

ART. 13. — Des dérogations au présent arrêté peuvent être accordées par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis technique du chef du service des mines.

ART. 14. — Les règles spéciales relatives aux générateurs d'acétylène seront fixées par un arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

Rabat, le 14 janvier 1955.

A. POMMERIE.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 15 janvier 1955

portant règlement des générateurs d'acétylène.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 janvier 1955 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 13 janvier 1955 réglementant la construction et l'emploi des appareils à pression de gaz et notamment l'article 26 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 14 janvier 1955 fixant certaines modalités d'application du dahir du 12 janvier 1955 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et notamment l'article 14,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La génération de l'acétylène n'est autorisée que si la « pression maximum en service normal » dans l'appareil générateur est au plus égale à 1 hectopèse et demie.

ART. 2. — Les générateurs d'acétylène à l'exclusion des appareils à fonctionnement discontinu dont la charge en carbure de calcium est limitée à moins de $\frac{1}{2}$ kilos, sont classés en deux catégories :

Première catégorie. — Appareils dans lesquels la pression à l'intérieur de la chambre de réaction n'est pas automatiquement limitée par un joint hydraulique à une valeur au plus égale à $1/10$ d'hectopièze ;

Deuxième catégorie. — Appareils dans lesquels la pression à l'intérieur de la chambre de réaction est automatiquement limitée par un joint hydraulique à une valeur au plus égale à $1/10$ d'hectopièze.

TITRE PREMIER.

CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT.

ART. 3. — Les générateurs d'acétylène doivent être construits de façon à résister aux chocs, ou à toutes autres causes de détérioration, sans subir de déformation ni d'avarices qui puissent gêner leur fonctionnement.

Les matériaux entrant dans la construction des générateurs doivent par leur nature opposer, dans les conditions d'utilisation prévues, une résistance suffisante aux actions chimiques des corps qu'ils sont appelés à contenir : en particulier l'emploi du cuivre est interdit et les alliages à plus de 70 % de ce métal ne peuvent être utilisés que s'ils ne présentent pas de danger au contact de l'acétylène.

Les tuyauteries de gaz faisant partie intégrante du générateur doivent être rigides et entièrement métalliques.

ART. 4. — Les règles fixées par l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 17 décembre 1953 réglementant l'emploi de la soudure à bords fondus sur fer ou acier dans la construction et la réparation des appareils à vapeur à terre sont applicables aux générateurs d'acétylène classés dans la première catégorie.

ART. 5. — Tout générateur, y compris les canalisations qu'il comporte, doit être constitué de telle sorte que le nettoyage puisse en être efficacement assuré.

ART. 6. — Tout générateur doit être aménagé ou équipé de façon qu'aucun reflux de gaz ne puisse se produire vers la chambre de réaction et qu'aucune rentrée d'air ne soit possible en cours de fonctionnement vers les chambres de réaction ou d'accumulation du gaz.

ART. 7. — Tout générateur de la première catégorie doit être en communication permanente avec au moins un manomètre indiquant la pression de la phase gazeuse dans la chambre de réaction, et sur la graduation duquel une marque très apparente indique « la pression maximum en service normal ».

ART. 8. — Tout générateur de la première catégorie doit être muni d'un dispositif de sécurité comprenant un ou plusieurs organes limitant la pression, dans les conditions normales d'emploi du générateur, à une valeur n'excédant pas de plus de 10 % celle de la « pression maximum en service normal ».

Ces organes doivent :

a) s'ouvrir automatiquement dès que la pression dans le générateur vient à dépasser la « pression maximum en service normal » ;

b) après fonctionnement, se refermer automatiquement et sans fuite à une pression voisine de la « pression maximum en service normal » ;

c) se prêter à tout instant et sans démontage à la vérification de leur fonctionnement ;

d) pouvoir être nettoyés et visités sans que leur réglage risque d'être modifié.

En outre, le dispositif de sécurité doit en cas de dérèglement, d'avarie, ou de fonctionnement anormal pouvant provoquer un dégagement instantané excessif d'acétylène, suffire à empêcher la pression d'excéder de plus de 25 % la « pression maximum en service normal ».

ART. 9. — Tout générateur de la deuxième catégorie doit être muni d'un dispositif, tel qu'un tube de surproduction, permettant d'assurer, dans les conditions normales d'emploi du générateur, l'évacuation du gaz produit en excès.

ART. 10. — Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 14 janvier 1955 fixant certaines modalités d'application du dahir susvisé du 12 janvier 1955, les marques d'identité n'indiqueront que le nom du constructeur, le lieu, l'année et le numéro d'ordre de fabrication, et, pour les appareils de la première catégorie, la pression de la première épreuve, précédée des lettres P.E. et exprimée en hectopièzes.

ART. 11. — Les marques de service prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 14 janvier 1955 pourront être apposées à côté des marques d'identité dans un même cartouche. Elles comporteront :

a) les mots « générateur d'acétylène », suivis de l'indication du mode de génération et du régime de fonctionnement ;

b) la mention de l'agrément prévu à l'article 12 ci-dessous, sous la forme « agrément n°..... ».

Elles indiqueront en outre :

a) le calibre du carbure à utiliser, évalué en millimètres ;

b) la charge maximum en carbure, évaluée en kilogrammes ;

c) la « pression maximum en service normal », précédée de la lettre S et exprimée en hectopièzes ;

d) le débit continu maximum en mètres cubes par heure et la pression aval correspondante exprimée en hectopièzes.

Les marques de service énumérées ci-dessus sont apposées par le constructeur de l'appareil sous sa responsabilité et ne peuvent être modifiées.

TITRE II.

AGRÈMENT.

ART. 12. — Aucun générateur d'acétylène ne peut être mis en vente ou en service s'il n'est conforme à un type agréé par le directeur de la production industrielle et des mines.

Tout générateur ou type de générateur qui fait l'objet d'une modification doit être à nouveau soumis à l'agrément.

ART. 13. — La demande d'agrément d'un type de générateur doit être adressée au directeur de la production industrielle et des mines, accompagnée des documents ci-après en double expédition :

a) une collection de plans cotés ;

b) un exemplaire de l'état descriptif prévu à l'article 16 ci-dessous ;

c) un exemplaire de la consigne d'usage et d'entretien prévue à l'article 21 ci-dessous.

En cas de modification d'un générateur ou d'un type de générateur agréé, le dossier de la demande peut être réduit aux parties affectées par la modification.

ART. 14. — Le chef du service des mines fait procéder aux frais du demandeur à des essais du type de générateur présenté à l'agrément.

Une dispense d'essai peut être accordée par le chef du service des mines, lorsqu'il s'agit de modifications peu importantes apportées à un type de générateur déjà agréé ou lorsque la demande porte sur un type de générateur agréé dans un pays étranger.

ART. 15. — Le directeur de la production industrielle et des mines statue sur la demande d'agrément, après avis du chef du service des mines.

TITRE III.

ÉTAT DESCRIPTIF ET ÉPREUVES.

ART. 16. — Aucun générateur neuf ne doit être présenté à l'épreuve, ni livré, sans être accompagné d'un état descriptif certifié par le constructeur, définissant avec référence à un dessin d'ensemble coté les caractéristiques de l'appareil, notamment les dispositifs de chargement et d'alimentation en carbure et en eau, les dispositifs d'évacuation de la chaux résiduaire, les types et les dimensions des organes de sécurité, enfin toutes dispositions dont dépendent la pression et le débit de l'acétylène. L'état descriptif reproduit les marques d'identité et de service, prévues aux articles 10 et 11 ci-dessus, et porte la mention de l'agrément.

Si le générateur vient de l'étranger, l'état descriptif doit être accompagné d'un certificat officiel, visé par les autorités françaises du pays d'origine, attestant que l'appareil est conforme à la réglementation en vigueur pour l'emploi dans le pays d'origine, et que

les vérifications prescrites à l'article 7 du dahir susvisé du 12 janvier 1955 ont été effectuées. Ce certificat ne dispense pas l'appareil de satisfaire aux prescriptions des règlements pris en application du dahir susvisé du 12 janvier 1955.

Un générateur conforme à un type agréé ne peut être revendu qu'accompagné de l'état descriptif du type.

Pour les générateurs fixes, l'état descriptif doit être présenté aux fonctionnaires du service des mines à toute réquisition, ainsi qu'à l'agent chargé de l'épreuve.

Pour les générateurs mobiles, l'état descriptif doit être communiqué, sur leur demande, aux fonctionnaires du service des mines, et présenté à l'agent chargé du renouvellement de l'épreuve.

ART. 17. — Par dérogation à l'article 3 du dahir susvisé du 12 janvier 1955, les générateurs de la deuxième catégorie ne sont pas assujettis à l'épreuve.

Les capacités auxiliaires d'un générateur de la première catégorie, telles que laveurs, filtres, épurateurs, gazomètres, ne sont pas soumises à l'épreuve, à moins qu'elles ne fassent partie intégrante du générateur.

ART. 18. — L'épreuve doit être renouvelée en cas de réparation importante. Si cette opération a lieu dans un atelier de construction ou de réparation, la demande de renouvellement de l'épreuve doit être faite par le constructeur ou le réparateur ; dans le cas contraire, la demande doit être faite par le propriétaire.

ART. 19. — L'appareil à éprouver ou la canalisation de mise en pression doit être muni d'un ajutage destiné à recevoir le manomètre vérificateur ; cet ajutage se termine par une bride de 4 centimètres de diamètre et de 5 millimètres d'épaisseur.

ART. 20. — La pression d'épreuve est fixée à trois fois la « pression maximum en service normal », avec minimum de 1 hectopièze.

TITRE IV.

USAGE ET ENTRETIEN.

ART. 21. — Une consigne, dressée par les soins du constructeur, énoncera toutes les règles utiles pour la conduite et l'entretien du générateur et de ses accessoires. Le constructeur est tenu d'en adresser un exemplaire à tout propriétaire d'appareil qui lui en fait la demande.

Pour les générateurs en service à l'entrée en vigueur du présent arrêté, la consigne de conduite et d'entretien devra être établie par le propriétaire.

Lorsque plusieurs générateurs seront appelés à débiter sur une même canalisation, la personne responsable de l'installation établira, outre les consignes particulières prévues ci-dessus, une consigne relative à l'ensemble de l'installation.

Un exemplaire de la consigne sera remis, à la diligence du propriétaire, aux personnes chargées de la conduite et de l'entretien du générateur. Pour les appareils fixes, un exemplaire de cette consigne sera en outre affiché à proximité immédiate de l'appareil. Ces prescriptions s'étendent, le cas échéant, à la consigne d'ensemble prévue au paragraphe précédent.

ART. 22. — Les générateurs en service et tous leurs accessoires doivent être constamment en bon état de fonctionnement. Le propriétaire est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, réparations et remplacements nécessaires.

Tout générateur doit être vérifié extérieurement et intérieurement aussi souvent qu'il est nécessaire. La vérification doit porter en particulier sur les dispositifs et organes de sécurité visés aux articles 6, 8 et 9 ci-dessus.

TITRE V.

INSTALLATIONS.

ART. 23. — Si l'acétylène produit est utilisé en mélange avec un gaz comburant sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux de gaz vers le générateur et ses capacités annexes doit être placé entre la canalisation générale d'acétylène et chacun des postes d'utilisation.

En outre, chaque fois que la pression le permet, un organe collectif analogue doit être placé sur la canalisation générale, en aval immédiat du générateur et de ses capacités annexes.

ART. 24. — Sur les générateurs fixes, le ou les organes visés aux articles 8 et 9 ci-dessus doivent déboucher dans une conduite évacuant les gaz à l'air libre, en dehors des locaux.

ART. 25. — S'il est fait usage d'un surpresseur ou d'un compresseur, l'installation doit comporter :

1° en amont de cet appareil, un dispositif arrêtant la compression dès que l'aspiration risque de provoquer des rentrées d'air ;

2° en aval de cet appareil, un organe de limitation de pression convenablement réglé.

En outre, toute installation, sauf si elle est destinée à la fabrication de l'acétylène dissous, doit comporter un dispositif arrêtant le fonctionnement du surpresseur ou compresseur lorsque la pression de refoulement atteint une valeur au plus égale à 1 hectopièze et demie.

ART. 26. — Le diamètre des canalisations doit être réduit au minimum compatible avec les nécessités de l'exploitation.

Les tuyauteries autres que celles qui alimentent directement les appareils d'utilisation doivent, en règle générale, être métalliques et rigides. Les tuyauteries flexibles ne pourront être utilisées qu'en cas de nécessité absolue et à condition que leurs extrémités soient fixées par un dispositif métallique écartant tout risque de disjonction accidentelle.

TITRE VI.

LOCALS.

ART. 27. — Tout local où est installé un générateur d'acétylène doit être affecté uniquement à la production de l'acétylène, à l'exclusion de tout autre usage. Il ne doit pas comporter d'étages, ni communiquer avec d'autres locaux, ni avoisiner des ouvertures de bâtiments.

Le local doit être construit en matériaux légers et incombustibles, et ses dimensions doivent être telles que tous les éléments de l'installation soient facilement accessibles.

Le sol doit être incombustible et imperméable, et comporter une pente assurant l'écoulement des eaux vers un caniveau.

Le local doit être exposé à la lumière du jour.

L'aération doit être efficacement assurée par des orifices d'entrée et de sortie d'une section au moins égale à 4 décimètres carrés. Ces orifices seront munis d'une toile métallique à mailles fines ou aménagés de manière à empêcher la pénétration de matières en ignition.

ART. 28. — Le local ne doit comporter ni recevoir aucune installation ni aucun appareil susceptible de produire des flammes, points en ignition ou étincelles.

Les installations électriques seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 et, notamment, aux prescriptions relatives aux locaux où peuvent se produire des gaz susceptibles de donner avec l'air des mélanges détonants.

ART. 29. — La ou les portes du local devront s'ouvrir vers l'extérieur et être normalement tenues fermées. Leur accès sera maintenu libre de tout encombrement.

Une inscription très visible interdira l'entrée du local à toute personne étrangère au service. Elle rappellera l'interdiction de fumer et d'introduire une flamme ou un appareil mobile d'éclairage dans le local.

ART. 30. — Les fûts de carbure introduits dans le local seront placés dans un endroit sec, à l'abri du contact de l'eau par projection, mouillage, humidité persistante. Ils seront placés à 10 centimètres au moins au-dessus du sol. Ils ne devront être ouverts qu'au fur et à mesure des besoins.

Les résidus provenant de la décomposition du carbure de calcium seront, avant leur évacuation, exposés à l'air libre jusqu'à cessation de tout dégagement visible de l'acétylène. Les eaux ne pourront être envoyées à l'égout que sous dilution convenable ou après décantation.

ART. 31. — Par exception aux dispositions des articles 27 à 29 ci-dessus, les générateurs dont la charge en carbure n'excède pas 12 kilos ou, pour les appareils continus à chargement non automatique, 12 kilos par demi-heure, peuvent être utilisés dans les bâtiments ou ateliers, sous les réserves suivantes :

a) la surface du local, exprimée en mètres carrés, sera au moins égale à deux fois la charge totale en carbure des appareils, évaluée en kilogrammes, et son volume, exprimé en mètres cubes, à six fois cette charge ;

b) les générateurs et gazomètres seront placés dans un endroit éclairé et ventilé et à plus de 4 mètres des postes de soudage, de tout feu nu ou de tout foyer.

ART. 32. — Les générateurs utilisés en plein air sur des chantiers temporaires ne sont assujettis qu'aux prescriptions des articles 30, deuxième alinéa, et 31, paragraphe b).

TITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 33. — Des dérogations aux prescriptions des titres premier, II, III et IV du présent arrêté pourront être accordées par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis technique du chef du service des mines.

ART. 34. — Les dispositions des titres premier, II, III et IV sont applicables, dans le délai de six mois à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, à tous les générateurs d'acétylène en service, à l'exception :

a) des articles 3, 7, 10 à 16, qui ne sont applicables qu'aux appareils mis en vente ou en service après l'expiration du délai précité ;

b) des articles 18 et 19, qui ne sont applicables qu'aux appareils mis en vente ou en service à l'expiration du même délai, et aux appareils anciens, antérieurement éprouvés ;

c) des articles 8 et 9, qui, pour les appareils anciens, ne sont applicables que dans le délai d'un an à dater de la publication du présent arrêté.

ART. 35. — Les dispositions des titres V et VI sont applicables à toutes les installations nouvelles, même d'appareils anciens, dans le délai d'un an à dater de la publication du présent arrêté.

Rabat, le 15 janvier 1955.

A. POMMERIE.

Dahir du 22 janvier 1955 (28 joumada I 1374) fixant les conditions dans lesquelles s'effectue la réparation par l'Etat chérifien des dommages causés par des troubles à l'ordre public.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 19 janvier 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) relatif à la réparation par l'Etat chérifien des dommages causés par des troubles à l'ordre public, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 24 avril 1954 (20 chaabane 1373),

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités dues en application du dahir susvisé du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) aux victimes de dommages causés par des troubles à l'ordre public peuvent être accordées sous la forme, soit d'une somme en capital, soit d'une rente viagère ou temporaire.

Une rente est allouée, de préférence à un capital, en cas de décès de la victime, à ceux des ayants droit de celle-ci à l'égard de qui elle était tenue de son vivant d'une obligation alimentaire, tels le conjoint, les enfants, les ascendants à charge.

ART. 2. — Les rentes viagères ou temporaires sont allouées dans les conditions suivantes :

Une rente viagère au conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps à condition que le mariage ait été contracté antérieurement au fait ayant entraîné la mort ;

En cas de remariage, le conjoint survivant cesse d'avoir droit à la rente et il lui est alloué à titre d'indemnité globale et définitive, un capital égal à trois annuités de la rente perçue par lui antérieurement à son remariage ;

Lorsque la victime dont le statut personnel admet la polygamie laisse plusieurs veuves, le montant de la rente viagère est partagé également et définitivement entre elles, quel que soit leur nombre. Conformément à la disposition de l'alinéa précédent la veuve qui se remarie cesse d'avoir droit à la fraction qui lui a été ainsi allouée et reçoit à titre d'indemnité globale et définitive un capital égal à trois annuités de la fraction de rente qu'elle percevait ;

Il est alloué aux enfants légitimes ou naturels reconnus avant le fait ayant entraîné la mort, une rente temporaire jusqu'à l'âge de vingt et un ans ;

En cas de mariage de l'enfant avant l'âge à partir duquel il cesse d'avoir droit à la rente, cette dernière est supprimée à compter du jour du mariage et un capital est alloué à titre d'indemnité globale et définitive. Ce capital est égal au montant des arrérages qui auraient été perçus par l'enfant s'il ne s'était pas marié, sans que ce montant puisse dépasser le total de trois annuités de rente.

ART. 3. — Les rentes constituées en vertu du présent dahir sont payables à la résidence du titulaire ou au siège de l'autorité locale de contrôle dont relève cette résidence.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu. Toutefois, il peut être ordonné le paiement d'avance de la totalité des quatre premiers arrérages.

Ces rentes sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement de dettes alimentaires.

ART. 4. — Lorsque la décision de la commission d'indemnisation instituée par l'arrêté viziriel du 14 avril 1954 (10 chaabane 1373) intervient avant que la procédure du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les accidents du travail, engagée à raison d'un fait constitutif d'un accident du travail dont la cause est une de celles définies par l'article premier du dahir du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373), ait abouti à la fixation d'une rente ou indemnité, l'employeur ou, en cas d'assurance, l'assureur ou la société d'assurances mis en cause est déchargé par l'Etat chérifien du paiement des rentes ou indemnités qui auraient dû être mises à sa charge en application du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345), jusqu'à concurrence des sommes allouées par la commission d'indemnisation.

Dans le cas où, avant décision de la commission d'indemnisation instituée par l'arrêté viziriel du 14 avril 1954 (10 chaabane 1373), l'employeur ou, en cas d'assurance, l'assureur ou la société d'assurances a, en application du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les accidents du travail, réparé les conséquences dommageables d'un fait constitutif d'un accident du travail dont la cause est une de celles définies par l'article premier du dahir du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373), il est subrogé de plein droit à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, jusqu'à concurrence des sommes mises à sa charge par l'ordonnance de conciliation du juge de paix prévue à l'article 16 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345) ou par une décision judiciaire définitive, dans les droits et recours que possèdent la victime ou ses ayants droit à l'égard de l'Etat chérifien en vertu du dahir du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373).

Les sociétés d'assurances ou assureurs qui, en vertu d'un contrat d'assurances, ont indemnisé le bénéficiaire de ce contrat pour un sinistre affectant des biens matériels dont la cause est une de celles définies par l'article premier du dahir du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373), sont subrogés de plein droit à leurs assurés jusqu'à concurrence du montant des indemnités versées dans les droits et recours que possèdent ces derniers à l'égard de l'Etat chérifien en vertu du dahir précité du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373).

ART. 5. — Tous jugements, tous actes, pièces ou écrits, qui seront établis en application du dahir du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) et des arrêtés pris pour son exécution ou qui

en seront la conséquence, sont, à condition de se référer expressément au dahir susvisé, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement ou de conservation foncière. Les honoraires des notaires sont réduits de moitié.

Toutes expéditions d'actes de l'état civil ainsi que toutes pièces soumises à la légalisation destinées à constituer les dossiers que les sinistrés seront tenus de déposer en vue d'obtenir la réparation des dommages qu'ils ont subis, sont délivrées sans frais par les administrations locales et les secrétariats-greffes des tribunaux.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1374 (22 janvier 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} février 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 22 janvier 1955 (28 jourmada I 1374) modifiant le dahir du 19 janvier 1953 (3 jourmada I 1372) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 19 janvier 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 19 janvier 1953 (3 jourmada I 1372) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 19 du dahir susvisé du 19 janvier 1953 (3 jourmada I 1372) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. — (Le début de l'article sans modification)..., les conducteurs de chantiers et autres employés commissionnés des travaux publics ou de la voirie, les officiers, gradés et gendarmes de la Légion de gendarmerie et des unités de gendarmerie mobile en service, les agents du service des impôts et contributions... »

(La suite de l'article 19 sans modification.)

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1374 (22 janvier 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} février 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Référence :

Dahir du 19-1-1953 (B.O. n° 2104, du 20-2-1954, p. 233).

Dahir du 26 janvier 1955 (1^{er} jourmada II 1374) modifiant certaines des dispositions de la loi du 24 juillet 1867 rendues applicables au Maroc par le dahir du 11 août 1922 (17 hija 1340) relatif aux sociétés de capitaux.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 19 janvier 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 4, 8, 29, 30, 31, 49 et 55 à 61 inclus de la loi du 24 juillet 1867, tels qu'ils sont applicables au Maroc en vertu du dahir du 11 août 1922 (17 hija 1340), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« TITRE PREMIER.

« DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

« Article premier. — Les sociétés en commandite par actions « constituées à partir de la publication du présent dahir ne peuvent « diviser leur capital en actions ou en coupures d'actions de moins « de 5.000 francs.

« Elles ne peuvent être constituées qu'après la souscription « de la totalité du capital social et le versement en espèces, par « chaque actionnaire, d'un quart au moins du montant des actions « ou coupures d'actions souscrites par lui.

« Avant toute souscription du capital, un projet de statuts « sur papier timbré, certifié par le fondateur, sera déposé soit « chez un notaire, soit au greffe du tribunal de première instance « du lieu du siège social. Un double ou une expédition de l'acte « de dépôt, certifié conforme par le notaire ou le secrétaire-greffier, « sera remis au fondateur et tenu à la disposition des souscripteurs « au domicile du fondateur ou au futur siège social.

« Des copies certifiées conformes sur papier libre, portant « mention du dépôt, devront être établies par le fondateur et remises « à toute personne ou établissement chargé de recueillir les sous- « criptions.

« Le contrat de souscription doit être constaté par un bulletin « de souscription signé du souscripteur ou de son mandataire « mentionnant :

« 1° la raison sociale de la société ;

« 2° le siège social ;

« 3° l'indication sommaire de l'objet social ;

« 4° la référence, en cas d'émission par voie d'appel au public, « au Bulletin officiel du Protectorat où a été publiée la notice exigée « par l'article 3 du dahir du 11 août 1922 ;

« 5° le montant du capital en souscription, en précisant la part « du capital représentée par les apports en nature et la part du « capital à réaliser en espèces ;

« 6° la ou les banques où doivent être versés les fonds prove- « nant de la souscription ;

« 7° le notaire ou le greffe du tribunal où le dépôt du projet « de statuts a été effectué, et la date du dépôt.

« Un double du bulletin de souscription établi sur papier libre « sera remis au souscripteur et mention de cette remise figurera au « bulletin de souscription.

« Les fonds provenant de la souscription doivent être déposés, « au compte de la société en formation, dans une banque, soit par « les souscripteurs, soit pour le compte de ces derniers par le fon- « dateur avec la liste des souscripteurs et l'indication des fonds « versés par eux.

« Le retrait des fonds provenant des souscriptions en espèces « s'opérera sur la signature du gérant ou de tout autre manda- « taire qualifié de la société, contre remise d'une copie certifiée « par lui du procès-verbal de l'assemblée ou des assemblées consti- « tatives.

« En cas de non-constitution de la société, dans un délai de « six mois du jour du dépôt du projet de statut chez le notaire « ou au greffe du tribunal, tout souscripteur pourra, à défaut « de restitution de son versement par le fondateur, demander en « référé au président du tribunal de première instance la nomi- « nation d'un administrateur ad hoc chargé de retirer les fonds « pour les restituer à ceux des souscripteurs qui le demanderont, « les frais d'instance et de répartition étant à la charge du fon- « dateur.

« La souscription et le versement sont constatés par une déclaration dans un acte notarié.

« Le notaire se fera représenter les bulletins de souscription et un certificat de la banque dépositaire constatant le versement des fonds.

« A la déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués par chacun d'eux, l'un des doubles ou l'expédition de l'acte de société s'il a été déposé ou passé chez un notaire autre que celui qui reçoit la déclaration.

« Quel que soit le nombre des associés, si l'acte de société est établi sous seing privé, il sera fait au moins en double original, dont l'un sera annexé, comme il est dit au paragraphe qui précède, à la déclaration de souscription du capital, et l'autre restera déposé au siège social.

« Les dispositions du présent article concernant le blocage des fonds en banque sont applicables aux augmentations de capital, sans qu'elles puissent toutefois empêcher les souscriptions par compensation. Dans ce cas, le gérant indique séparément, s'il y a lieu, la part de la souscription réalisée, en numéraire, et la part réalisée par voie de transformation de créances en actions. »

« Article 4. — Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.

« La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport ou des avantages donnés par une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation.

« La seconde assemblée générale ne pourra statuer sur l'approbation de l'apport ou des avantages qu'après un rapport du ou des commissaires désignés qui sera imprimé ou dactylographié et tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée.

« Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé à leur profit des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative.

« A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties.

« L'approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de vol ou de fraude.

« Les dispositions du présent article, relatives à la vérification de l'apport qui ne consiste pas en numéraire, ne sont pas applicables au cas où la société à laquelle est fait ledit apport est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires dans l'indivision. »

« Article 8. — Lorsque la société est annulée aux termes de l'article précédent, les membres du premier conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables avec le gérant du dommage résultant pour la société ou pour les tiers de l'annulation de la société.

« La même responsabilité peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 4 ci-dessus.

« Si pour couvrir la nullité une assemblée générale doit être convoquée, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir de la date de convocation régulière de cette assemblée.

« L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister avant l'introduction de la demande ou, en tout cas, au jour où le tribunal statue sur le fond, en première instance. Nonobstant la régularisation, les frais des actions en nullité intentées antérieurement seront à la charge des défendeurs.

« Le tribunal saisi d'une action en nullité pourra, même d'office, fixer un délai pour couvrir les nullités.

« L'action en responsabilité pour les faits dont la nullité résultait cesse également d'être recevable lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister soit avant l'introduction de la demande, soit au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, soit dans le délai imparti pour couvrir la nullité. Elle est éteinte en tout état de cause lorsque trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

« Les actions en nullité ci-dessus fixées sont prescrites par cinq ans. »

« TITRE II.

« DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

« Article 29. — Dans toutes les assemblées le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires. »

« Article 30. — Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'article 3r ci-dessus, les assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

« Si la première assemblée ne réunit pas le quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et délais prévus par les statuts et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. »

« Article 31. — Sauf disposition contraire des statuts de la société, l'assemblée générale délibérant comme il est dit ci-dessus peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

« Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part aux assemblées générales qui ont à délibérer sur les questions visées au quatrième alinéa du présent article avec un nombre de voix au moins égal aux actions qu'il possède, sans limitation, sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-dessus et nonobstant toutes clauses contraires.

« Les porteurs des actions à vote plural ne pourront disposer pour chacune de ces actions que de cinq voix au maximum.

« Les assemblées générales qui sont appelées soit à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, soit à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet et à la forme de la société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

« Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires par deux insertions faites, l'une dans le Bulletin officiel du Protectorat, l'autre dans l'un des journaux d'annonces légales du ressort judiciaire du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée.

« Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, les insertions peuvent être remplacées par une lettre recommandée envoyée à chacun des actionnaires à la dernière adresse connue du conseil.

« La seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la dernière insertion ou l'envoi des lettres recommandées. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

« Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée dans les conditions prévues aux trois alinéas précédents.

« La troisième assemblée délibérera valablement si le quart au moins du capital est représenté. A défaut de ce quorum cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus ; l'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. »

« Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. »

« TITRE III.

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SOCIÉTÉS « A CAPITAL VARIABLE.

« Article 49. — Le capital social ne pourra être fixé par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de 10.000.000 de francs. »

« Il pourra être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale prises d'année en année ; chacune des augmentations ne pourra être supérieure à 1.000.000 de francs. »

« TITRE IV.

« DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICATION « DES ACTES DE SOCIÉTÉS.

« Article 55. — Dans le mois de la constitution de toute société par actions, il doit être procédé au dépôt au greffe du tribunal de première instance du lieu du siège social, des pièces suivantes, en deux exemplaires :

« original ou expédition des statuts ;

« procès-verbaux certifiés des assemblées constitutives et des délibérations prises par elles en vertu des articles 4, 5, 24, 25 ci-dessus, ainsi que des rapports établis conformément aux articles 4 et 24 précités ;

« expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et la quotité dont les actions sont libérées ;

« listes certifiées des souscripteurs annexées à la déclaration notariée, contenant leurs noms, prénoms et domiciles, ainsi que, le cas échéant, qualités et professions, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. »

« Copie de chacune de ces pièces établies sur papier libre sera remise en même temps au greffe pour transmission à la direction des finances du Protectorat. »

« Article 56. — Dans le même délai d'un mois, un extrait des pièces soumises au dépôt devra obligatoirement être publié dans l'un des journaux du ressort judiciaire du siège social, désignés pour recevoir les annonces légales, et dans le *Bulletin officiel* du Protectorat. »

« Article 57. — Cet extrait devra mentionner :

« 1° la forme de la société ;

« 2° sa raison sociale ou dénomination commerciale ;

« 3° son objet ;

« 4° sa durée et la date des assemblées constitutives ;

« 5° son siège social ;

« 6° les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des associés tenus indéfiniment et personnellement ;

« 7° les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des associés ou des tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la société, des membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite, et des commissaires aux comptes des sociétés anonymes ;

« 8° le montant du capital social, le montant des apports en numéraire ainsi que la description sommaire des apports en nature ;

« 9° dans les sociétés en commandite par actions, le montant des sommes ou valeurs fournies ou à fournir par des commanditaires ;

« 10° le cas échéant, dans les sociétés anonymes, les dispositions des statuts relatives à la constitution de réserves extraordinaires ;

« 11° s'il a été créé des actions à droit de vote plural ou émises des parts de fondateur ;

« 12° le greffe du tribunal de première instance auprès duquel a été opéré le dépôt prévu par l'article 55 ci-dessus et la date de ce dépôt. »

« Si la société est à capital variable, l'extrait doit en faire mention et indiquer la somme en dessous de laquelle le capital ne peut être réduit. »

« Article 58. — Sont soumis au dépôt prescrit par l'article 55 précité :

« 1° tous actes et délibérations ayant pour effet la modification de l'une quelconque des clauses de l'acte de société dont l'extrait est publié dans le journal doit faire mention, aux termes de l'article 57 ci-dessus, à l'exception des changements de membres du conseil de surveillance, d'administrateurs et de commissaires aux comptes ;

« 2° tous actes constatant ou décisions judiciaires prononçant la dissolution ou la nullité de la société avant terme et le mode de liquidation. »

« Sont publiés conformément à l'article 56 du présent dahir :

« 1° toutes modifications dans les dispositions dont l'article 57 ci-dessus prescrit la publication, à l'exception des changements de membres du conseil de surveillance, d'administrateurs ou de commissaires aux comptes, dans les sociétés par actions ;

« 2° les actes constatant ou les décisions judiciaires prononçant la nullité ou la dissolution de la société, ainsi que les noms et adresses des liquidateurs et les pouvoirs de ces derniers. »

« Les dépôts et publications prescrits au présent article doivent être effectués dans un délai d'un mois à compter de l'acte ou de la décision judiciaire. »

« En cas de dissolution ou d'annulation de la société, les formalités de dépôt et de publicité doivent être effectuées à la diligence du liquidateur ou des liquidateurs désignés. »

« Article 59. — L'inobservation des formalités de dépôt et de publicité entraîne :

« dans le cas des articles 55, 56 et 57 ci-dessus, la nullité de la société ;

« dans le cas de l'article 58 ci-dessus, la nullité des actes, le tout sous réserve des régularisations prévues à l'article 8 du présent dahir. »

« Les associés ne pourront toutefois se prévaloir de cette nullité vis-à-vis des tiers. »

« Article 60. — L'extrait des actes et des pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire et, pour les actes sous seing privé, par les gérants des sociétés en commandite ou par les administrateurs des sociétés anonymes ou par tout mandataire qualifié. »

« Article 61. — Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions sont dispensées de renouveler dans les circonstances judiciaires de leurs maisons succursales, le dépôt des pièces et la publicité qu'elles ont à effectuer à leur siège social, conformément aux articles 55, 56, 57 et 58 ci-dessus. »

« Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du tribunal de première instance ou de se faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute. »

« Toute personne peut également exiger qu'il soit délivré au siège de la société une copie certifiée conforme des statuts, moyennant paiement d'une somme qui ne pourra excéder 200 francs. »

« Art. 2. — Les articles 55 à 59 inclus et 61 ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} avril 1955. »

Toutefois, les dispositions de l'article 8 ci-dessus entreront en vigueur dès la publication du présent dahir et s'appliqueront aux instances déjà engagées à cette date.

Il sera valablement procédé aux régularisations prévues à l'article 8 ci-dessus, conformément aux dispositions en vigueur au moment où la régularisation est effectuée.

Si la formalité omise ou irrégulièrement accomplie a été supprimée par une disposition législative, l'entrée en vigueur de la disposition d'où résulte cette suppression vaudra régularisation aux termes de l'article 8 précité.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1374 (26 janvier 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté viziriel du 12 janvier 1955 (18 jourmada I 1374)
portant création d'une série spéciale de timbres-poste.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant ratification de la convention postale universelle signée à Paris, le 5 juillet 1947, et modifiée par la convention postale universelle de Bruxelles, le 11 juillet 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série de quatre timbres-poste répondant aux caractéristiques ci-après :

TYPE DES VIGNETTES	VALEUR d'affranchissement
Enseignement franco-musulman	5 francs
Enseignement musulman	15 —
École musulmane de Camp-Boulhaut	30 —
Collège Moulay-Idriss à Fès	50 —

ART. 2. — L'émission comprendra 100.000 séries indivisibles des quatre timbres désignés ci-dessus au prix de 100 francs la série.

ART. 3. — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances dans le régime intérieur et dans les relations internationales.

ART. 4. — La moitié du produit de la vente de ces figurines sera versée à la caisse du trésorier général du Protectorat, à charge par lui d'en reverser le montant aux œuvres fédérées de la campagne de solidarité franco-marocaine 1954-1955.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel du 1^{er} février 1955 portant statut du requis, pour l'application du dahir du 11 mai 1931 sur les réquisitions à effectuer pour le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques.

**M. FRANCIS LACOSTE, AMBASSADEUR DE FRANCE,
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur.**

Vu le dahir du 11 mai 1931 sur les réquisitions à effectuer pour le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques, et notamment son article 7 tel qu'il a été ajouté par le dahir du 23 novembre 1954.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La réquisition des personnes en application du dahir susvisé du 11 mai 1931 est effectuée par voie d'ordre individuel écrit. Les ordres de réquisition sont conformes au modèle annexé au présent arrêté, indiquent la nature de l'emploi à tenir, du service à assurer et, si possible, la durée probable de la réquisition ainsi que le délai à l'issue duquel le requis devra avoir rejoint son poste.

Toutefois, en cas d'urgence, la réquisition peut être notifiée verbalement mais doit alors être confirmée par écrit dans les délais les plus rapides.

ART. 2. — Toute personne requise est tenue de rejoindre dans le délai fixé le poste qui lui est assigné. Elle a droit au remboursement des frais de transport éventuellement engagés pour s'y rendre. Elle est tenue d'assurer les fonctions qui lui sont dévolues ; elle est à la disposition entière et permanente des autorités aux ordres desquelles la réquisition l'a placée. Elle ne peut abandonner son emploi, sauf levée de la réquisition ou délivrance d'un ordre de réquisition comportant une nouvelle affectation.

En cas de maladie, d'incapacité physique ou d'empêchement grave, la personne requise pourra, sur justifications, obtenir la suspension ou la levée de la réquisition dont elle a été l'objet.

ART. 3. — Le personnel requis pour participer à des opérations de maintien de l'ordre est porteur de marques distinctives d'un modèle uniforme. Il peut être doté d'armement.

Il est toujours appelé en vertu d'un ordre de réquisition individuel et écrit.

La participation du personnel requis, en application du dahir susvisé du 11 mai 1931, à des opérations de maintien de l'ordre s'opère dans le cadre d'unités organisées et encadrées, placées sous le commandement des autorités de contrôle. L'emploi de ces unités agissant comme des forces auxiliaires de la police est réglé notamment par les prescriptions des dahirs du 6 mars 1914 sur les attroupements et du 16 août 1951 relatif à l'usage des armes par les forces du maintien de l'ordre.

ART. 4. — Le requis a droit à une indemnité journalière ; elle est due à partir du moment où le requis quitte son domicile jusqu'au moment où il y revient après la levée de la réquisition.

Le montant de l'indemnité journalière est fixé par l'autorité requérante en fonction d'un barème établi par arrêté du directeur de l'intérieur pris après avis du directeur des finances.

En cas de désaccord entre l'autorité requérante et le requis sur le chiffre de l'indemnité journalière, celle-ci est fixée par le chef de région après avis d'une commission qui comprend un représentant du chef de région, président, un représentant de l'autorité requérante et une personnalité française ou marocaine, suivant que le requis n'est pas ou est sujet marocain, ce dernier membre étant désigné par le chef de région.

ART. 5. — Toute personne requise est indemnisée par l'État, dans les conditions prévues par la législation sur les accidents du travail, pour tout dommage subi dans l'accomplissement du service.

L'Etat garantit la réparation des dommages causés par le requis au cours de l'exécution de sa mission ; par contre, la responsabilité du requis est engagée en cas de faute personnelle délaçable du service.

Rabat, le 1^{er} février 1955.

FRANCIS LACOSTE.

* * *

MODELE D'ORDRE DE REQUISITION.

Ordre de réquisition

En exécution des prescriptions du dahir du 11 mai 1931 relatif aux réquisitions à effectuer pour le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques.

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} février 1955,

M. (1)
demeurant à (2)
est requis pour tenir un emploi de :

Il se présentera le
à heures, à (3)
où il sera utilisé jusqu'à (4)
nouvel ordre (4).

L'inexécution du présent ordre rendrait le contrevenant passible des sanctions prévues à l'article 5 du dahir précité (5).

....., le 19....
Le (6).

- (1) Nom et prénoms.
(2) Adresse.
(3) Autorité à la disposition de laquelle le requis est mis.
(4) Indiquer la fin prévue de la réquisition ou barrer la mention inutile.
(5) L'article 5 du dahir du 11 mai 1931 prévoit les sanctions suivantes :
amendes de 12.000 à 240.000 francs ;
emprisonnement de six jours à deux mois.
les deux peines pouvant être cumulées.
(6) Autorité requérante.

Arrêté résidentiel du 10 février 1955 fixant la liste des journaux autorisés à recevoir les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'article 15 du dahir du 13 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, aux termes duquel les insertions judiciaires et légales peuvent être effectuées dans l'un des journaux désignés à cet effet par un arrêté du Commissaire résident général ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 juin 1942 portant réglementation des insertions légales et judiciaires ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 décembre 1951 relatif à l'application de l'arrêté résidentiel du 17 juin 1942 susvisé ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1951 portant modification de l'article 4 de l'arrêté résidentiel du 17 juin 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des journaux autorisés à recevoir, en 1955, les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est arrêtée ainsi qu'il suit :

Quotidiens : le *Courrier du Maroc*, l'*Écho du Maroc*, *Es-Sadda*, *Maroc-Presse*, le *Petit Marocain*, *Stocks et marchés*, la *Vigie marocaine*, *El Widad*.

Publications périodiques : *Argus automobile*, *Agadir*, *Bulletin africain agricole, industriel et commercial*, *Bulletin de la chambre d'agriculture de Casablanca*, *Bulletin de la chambre de commerce de Casablanca*, *Bulletin de la chambre mixte de Mazagan*, *Bulletin de la chambre de commerce de Rabat*, *Bulletin de la chambre d'agriculture de Rabat*, le *Combattant*, *Construire*, la *Documentation marocaine*, l'*Éclairer marocain*, l'*Entreprise au Maroc*, *Échanges extérieurs du Maroc*, la *Gazette des tribunaux*, *Hôtellerie et tourisme*, l'*Information marocaine*, le *Journal des fonctionnaires et des agents des services publics du Maroc*, le *Journal du Maroc*, la *Liberté*, *Marché marocain*, *Maroc-Demain*, *Maroc maritime*, *Maroc-Matin*, *Maroc-Monde*, *Maroc oriental*, *Maroc primeuriste*, la *Métallurgie au Maroc*, *Paris*, le *Petit Casablancais*, le *Réveil du Maghreb*, la *Revue fiduciaire marocaine*, la *Revue marocaine de droit*, le *Sud marocain*, la *Terre marocaine*, *Transports-Maroc*, la *Tribune des Vieux Marocains*, le *Souss*.

Rabat, le 10 février 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 25 janvier 1955 (30 joumada I 1374) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du centre de Taroudannt.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 19 janvier 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 31 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1952 (21 kaada 1370) portant délimitation du centre urbain de Taroudannt et fixation de sa zone périphérique ;

Vu le dahir du 30 juin 1949 (23 chaabane 1368) approuvant et déclarant d'utilité publique le règlement et le plan d'aménagement du centre de Taroudannt ;

Vu le résultat de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte aux bureaux du cercle de Taroudannt du 1^{er} avril au 31 mai 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 2585 U. et le règlement d'aménagement portant modification aux plan et règlement d'aménagement du centre de Taroudannt, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre de Taroudannt sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 joumada I 1374 (25 janvier 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} février 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Références :

Dahir du 20-6-1949 (B.O. n° 1930, du 21-10-1949, p. 1330) ;
Arrêté viziriel du 29-3-1952 (B.O. n° 1015, du 8-4-1952, p. 387).

Arrêté viziriel du 12 janvier 1955 (18 jourmada I 1374) fixant, pour l'année 1954, le régime des ristournes d'intérêts aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le montant annuel des ristournes d'intérêts prévues au titre septième du dahir susvisé du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344), modifié par le dahir du 8 octobre 1936 (25 rejeb 1355), pour venir en déduction de l'annuité à verser par les exploitants agricoles ayant contracté auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc un emprunt amortissable d'une durée égale ou supérieure à deux ans, sera égal, pour l'année 1954, à la différence entre une annuité calculée au taux de réalisation du prêt et une annuité calculée à un taux inférieur de 3 % au taux du prêt.

Dans le cas particulier où l'emprunt aura été consenti pour faciliter l'accession à la propriété rurale, le montant annuel des ristournes sera égal, au titre de l'année 1954, à la différence entre une annuité calculée au taux de réalisation du prêt et une annuité calculée à un taux inférieur de 3,75 % au taux de ce prêt.

Les ristournes d'intérêts sur les prêts à long terme sont attribuées, dans les conditions fixées ci-dessus, pendant une durée de douze ans à compter du premier jour du trimestre qui suit la réalisation des prêts. Le point de départ des trimestres est fixé au premier jour de janvier, avril, juillet et octobre.

Les ristournes d'intérêts sont payables annuellement et par provision à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, au vu d'un état collectif dressé par cet organisme et mentionnant la durée, le taux et la date de réalisation des prêts, et le montant des semestres de l'annuité.

ART. 2. — Le bénéfice du régime des ristournes est limité, pour les emprunteurs titulaires d'un ou plusieurs prêts dont le total excède 2.500.000 francs, à la portion égale à ce montant, que ces prêts soient gagés par une ou plusieurs exploitations distinctes. Le droit aux ristournes n'est ouvert que dans la mesure où les fonds empruntés ont servi à la valorisation du fonds rural.

Lorsqu'il s'agit d'un crédit d'accession à la propriété rurale, le bénéfice du régime des ristournes est étendu à la totalité de l'emprunt.

En tout état de cause, le montant total des ristournes pouvant être consenties à un même emprunteur, pour l'ensemble des prêts qu'il est susceptible de contracter, est limité à 600.000 francs.

ART. 3. — Peuvent seuls bénéficier du régime des ristournes d'intérêts :

1° Les emprunteurs exploitant personnellement les propriétés données en gage de leur emprunt, cette disposition excluant du bénéfice des ristournes ceux dont la propriété est donnée en location, en fermage ou en métayage ;

2° Les sociétés en nom collectif et les sociétés coopératives ayant leur siège social dans la zone française de l'Empire chérifien.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1^{er} jourmada II 1374) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif sur le territoire de la tribu Beni-Bou-Yâla, annexe de Kef-el-Rhar (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur en date du 20 novembre 1954 tendant à fixer au 29 mars 1955 la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Jebel-Rouf » (2 parcelles), cent cinquante hectares (150 ha.) environ, appartenant à la collectivité des Beni-Mhammed, situé sur le territoire de la tribu des Beni-Bou-Yâla, annexe de Kef-el-Rhar (région de Fès),

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Jebel-Rouf » (2 parcelles), cent cinquante hectares (150 ha.) environ, appartenant à la collectivité des Beni-Mhammed, situé sur le territoire de la tribu des Beni-Bou-Yâla (région de Fès).

ART. 2. — La commission de délimitation se réunira le 29 mars 1955, à 9 heures, au bureau de l'annexe de Kef-el-Rhar, à l'effet de procéder aux opérations de délimitation qui se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1^{er} jourmada II 1374) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux sis en tribu des Menabha, cercle de Taroudannt (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la réquisition en date du 18 novembre 1954 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au mercredi 16 mars 1955, à 9 h. 30, les opérations de délimitation des immeubles domaniaux sis en tribu des Menabha, cercle de Taroudannt (Agadir),

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux sis en tribu des Menabha, cercle de Taroudannt (Agadir), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 16 mars 1955, à 9 h. 30, à l'angle nord-est de l'immeuble domaniaux n° 182 S.C., sis au douar Igoudar, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur de l'Intérieur du 8 février 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Rabat d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 21 décembre 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Rabat d'une parcelle de terrain de trois hectares un are cinquante centiares (3 ha. 01 a. 50 ca.) environ, appartenant à M. le docteur Moulay Ahmed Djebli el Aydouni et faisant l'objet du titre foncier n° 27888 R., telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de 300 francs le mètre carré, soit pour la somme globale de neuf millions quatre-vingt-cinq mille francs (9.045.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 février 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur des finances du 5 février 1955 portant de 42.500 à 67.000 le nombre maximum de parts de production à émettre par l'Énergie électrique du Maroc en application de l'arrêté du 13 décembre 1954.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 16 septembre 1953 autorisant l'émission d'emprunts de l'Énergie électrique du Maroc pour un montant nominal maximum de dix milliards (10.000.000.000) de francs ;

Vu le dahir du 10 décembre 1953 modifiant l'article 2 du dahir du 16 septembre 1953 ;

Vu l'arrêté directeur du 13 décembre 1954 fixant les modalités d'émission de parts de production par l'Énergie électrique du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est porté de 42.500 à 67.000 le nombre maximum de parts de production que l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à émettre par l'arrêté directeur du 13 décembre 1954 susvisé.

Rabat, le 5 février 1955.

Pour le directeur des finances,

Le directeur,

adjoint au directeur des finances,

DUPUY.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 2 février 1955 une enquête publique est ouverte du 21 février au 22 mars 1955, dans le cercle de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Hadj Brick ben Bachir, à Marrakech-Médina.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, à Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 2 février 1955 une enquête publique est ouverte du 21 février au 22 mars 1955, dans le cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Mouloubou René, 37, avenue Mangin, à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 2 février 1955 une enquête publique est ouverte du 14 au 24 février 1955, dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-Banlieue, à Rabat, sur le projet de prise d'eau par pompage dans six puits, au profit de la Société indochinoise de cultures tropicales, à Rabat.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-Banlieue, à Rabat.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 27 décembre 1954 relatif à l'aménagement de l'usine de fabrication d'explosifs de la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, modifié et complété par les dahirs des 14 mars 1933, 9 mai 1936, 24 février 1940 et 30 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics du 18 août 1933 autorisant la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines à installer deux fabriques et quatre dépôts d'explosifs à Tit-Mellil, modifié par l'arrêté du directeur des travaux publics du 4 février 1947 ;

Vu le dahir du 19 février 1949 créant une direction de la production industrielle et des mines ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 7 août 1950 autorisant la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines à créer deux nouveaux groupes de dépôts d'explosifs ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 7 août 1951 autorisant la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines à modifier et compléter le groupe de fabriques d'explosifs de Tit-Mellil ;

Vu la demande en date du 4 juin 1953, présentée par la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines à l'effet d'être autorisée à installer un groupe de trois dépôts d'explosifs à Tit-Mellil ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé du 3 août au 3 septembre 1953 par les soins du contrôleur civil, chef du cercle de Chaouïa-Nord ;

Vu la demande en date du 4 juin 1953, présentée par la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines à l'effet d'être autorisée à agrandir ses locaux de fabrication d'explosifs plastiques ;

Vu la demande en date du 8 décembre 1954, présentée par la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines à l'effet d'être autorisée à fabriquer des explosifs nitrates sensibilisés à la nitroglycérine ;

Sur la proposition du chef de la division des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines est autorisée à établir un groupe de trois dépôts d'explosifs destinés à la vente dans l'enceinte de l'usine de Tit-Mellil, dont la construction a été autorisée par les arrêtés susvisés des 18 août 1933, 4 février 1947, 7 août 1950 et 7 août 1951.

ART. 2. — Compte tenu des installations prévues à l'article premier ci-dessus, l'usine de fabrication d'explosifs de Tit-Mellil sera aménagée conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

Elle comprendra une fabrique et des dépôts.

ART. 3. — La société est autorisée à fabriquer les explosifs suivants :

- des explosifs chloratés ;
- des explosifs nitrates pulvérulents ;
- des explosifs nitrates pulvérulents sensibilisés à la nitroglycérine ;
- des explosifs nitrates plastiques et des dynamites.

ART. 4. — Les quantités maxima d'explosifs qui pourront être détenues dans la fabrique sont ainsi fixées :

Nitrates pulvérulents en vrac, en refroidissement ou en attente d'encartouchage	8.000 kilos
Nitrates pulvérulents en cours d'encartouchage, de paraffinage, d'emballage ou emballés en attente d'évacuation dans les dépôts	4.000 —
Chloratés en vrac et en cartouches	2.500 —
Nitrates pulvérulents sensibilisés à la nitroglycérine en vrac ou en cartouches	2.000 —
Nitrates plastiques et dynamites en vrac ou en cartouches	2.000 —

ART. 5. — Les quantités maxima des matières premières qui pourront être détenues dans les entrepôts de la fabrique sont ainsi fixées :

- Pour la fabrication des explosifs chloratés :
 - 50 tonnes de chlorate de soude ;
 - 10 — de produits autres que les chlorates.

Pour la fabrication des explosifs pulvérulents, nitrates pulvérulents sensibilisés à la nitroglycérine, nitrates plastiques et des dynamites :

- 400 tonnes de nitrate d'ammonium ;
- 100 — de produits autres que les nitrates.

ART. 6. — La quantité maximum de dynamite de fabrication que la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines est autorisée à détenir dans les dépôts de l'usine est fixée à 30 tonnes.

ART. 7. — Les dépôts seront répartis en sept groupes ainsi constitués :

- 1^{er} groupe : deux dépôts de 10 tonnes de nitrates pulvérulents ;
- 2^e — : deux dépôts de 500.000 détonateurs ou amorces électriques ;
- 3^e — : deux dépôts de 500.000 détonateurs ou amorces électriques ;

- 4^e groupe : deux dépôts de 10 tonnes de poudre noire ;
- 5^e — : deux dépôts de 20 tonnes de nitrates pulvérulents ;
- 6^e — : trois dépôts de 20 tonnes de nitrates pulvérulents sensibilisés à la nitroglycérine, de nitrates plastiques de dynamite ou de dynamite de fabrication ;
- 7^e — : trois dépôts de 20 tonnes de nitrates pulvérulents sensibilisés à la nitroglycérine, de nitrates plastiques ou de chloratés.

ART. 8. — Les dispositions des dahirs susvisés des 14 janvier 1914 et 14 avril 1914 sont applicables respectivement à l'usine et aux dépôts.

La Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines devra en outre se conformer, pour l'exploitation de l'usine, aux règles de sécurité définies dans l'instruction jointe à l'original du présent arrêté.

ART. 9. — Le groupe de dépôts dont la construction est autorisée en vertu de l'article premier ci-dessus, ne pourra être mis en service qu'après décision du directeur de la production industrielle et des mines, prise sur le vu d'un rapport d'un fonctionnaire du service des mines attestant que les installations ont été effectuées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur et du présent arrêté.

ART. 10. — L'administration se réserve le droit d'imposer toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 11. — Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés susvisés des 18 août 1933, 4 février 1947, 7 août 1950 et 7 août 1951.

Rabat, le 27 décembre 1954.

A. POMMERIE.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 29 octobre 1954 portant soumission au régime forestier de terrains reboisés ou à reboiser appartenant à des collectivités.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article premier de l'arrêté viziriel du 14 novembre 1949 fixant les modalités de soumission au régime forestier des bois, forêts et terrains non domaniaux ;

Vu les contrats passés entre le directeur de l'intérieur, tuteur des collectivités, et le chef de l'administration des eaux et forêts, en date du 10 juillet 1954, pour le reboisement de parcelles appartenant aux collectivités de Dechra-Lalla-Mimouna, Riah-Zaouïa, Oulad-Rafâa, Delhala, Oulad-Aguil, de la tribu des Sefiane-du-Nord, circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, territoire de Port-Lyautey, région de Rabat ;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Seront soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts, les terrains reboisés ou à reboiser appartenant aux collectivités de Dechra-Lalla-Mimouna, Riah-Zaouïa, Oulad-Rafâa, Delhala, Oulad-Aguil, de la tribu des Sefiane-du-Nord, circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, territoire de Port-Lyautey, région de Rabat, tels qu'ils sont définis par les contrats susvisés du 10 juillet 1954.

Rabat, le 29 octobre 1954.

FORESTIER.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (2 jourmada II 1374) modifiant le classement hiérarchique de certains grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) est modifié conformément aux dispositions du tableau annexé au présent arrêté qui prendront effet le 1^{er} janvier 1955.

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS	
	INDICES normaux	INDICES exceptionnels		
DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.				
<i>Agriculture.</i>				
Ingénieur principal et ingénieur des travaux agricoles	225-430	450 (1)	(1) Classe exceptionnelle accessible à 10 % de l'effectif total de chaque cadre des ingénieurs des travaux.	
<i>Eaux et forêts.</i>				
Ingénieur principal et ingénieur des travaux des eaux et forêts	225-430	450 (1)		
<i>Génie rural.</i>				
Ingénieur et ingénieur adjoint des travaux ruraux	225-430	450 (1)		

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2205, du 28 janvier 1955, page 144.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) portant statut des sous-agents publics des administrations marocaines.

Page 145 :

ART. 15, 2^e alinéa, 5^e ligne :

Au lieu de :

« à l'article 4, 6^e » ;

Lire :

« à l'article 5, 4^e »

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 février 1955 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de deux demi-ouvriers imprimeurs du cadre secondaire de l'Imprimerie officielle du Protectorat.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1949 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, son article 8 notamment,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour le recrutement de deux demi-ouvriers imprimeurs du cadre secondaire du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat, aura lieu en cet établissement, à Rabat, le 16 mars 1955.

ART. 2. — Pourront être autorisés à se présenter à cet examen les candidats sujets marocains qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 28 février 1949 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

ART. 3. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'admission, établie sur papier libre et adressée à l'Imprimerie officielle du Protectorat, les pièces suivantes :

1^o Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ou une pièce en tenant lieu ;

2^o Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

3^o Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir ;

4^o Le cas échéant, état signalétique et des services militaires.

ART. 4. — La liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen professionnel sera arrêtée le 14 mars 1955.

ART. 5. — Les épreuves de l'examen comprennent trois épreuves pratiques professionnelles (durée : une journée de deux séances normales de travail).

Les épreuves seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne égale ou supérieure à 12 pourront être retenus.

ART. 6. — Le jury de l'examen comprendra : le chef de l'exploitation de l'Imprimerie officielle, président ; les chef et sous-chef des ateliers de l'Imprimerie officielle ; le contremaître imprimeur.

ART. 7. — L'examen professionnel sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général du Protectorat.

Rabat, le 4 février 1955.

MAURICE PAPON.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté résidentiel du 2 février 1955 fixant les nouveaux traitements des magistrats des juridictions françaises (tribunaux de paix) à compter du 16 octobre 1953.

M. FRANCIS LACOSTE, AMBASSADEUR DE FRANCE,
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mai 1954 portant révision du classement hiérarchique de certains emplois et grades ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats des tribunaux de paix visés à l'arrêté résidentiel du 14 mai 1954 est fixé ainsi qu'il suit à compter du 16 octobre 1953 :

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDIICIAIRE	
	Echelons	Indices
<i>Magistrats des tribunaux de paix.</i>		
Magistrats du 1 ^{er} grade :		
Juges de paix hors classe	5 ^e	600
	4 ^e	575
	3 ^e	550
	2 ^e	525
	1 ^{er}	500
Magistrats du 2 ^e grade :		
Juges de paix	6 ^e	470
	5 ^e	440
	4 ^e	410
	3 ^e	375
	2 ^e	340
	1 ^{er}	315
Magistrats du 3 ^e grade :		
Suppléants rétribués de juge de paix....	3 ^e	310
	2 ^e	305
	1 ^{er}	300

Rabat, le 2 février 1955.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel du 2 février 1955
fixant les émoluments à titre personnel des juges de paix
des juridictions françaises.

M. FRANCIS LACOSTE, AMBASSADEUR DE FRANCE,
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1948, les traitements à titre personnel des juges de paix des juridictions françaises du Maroc et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment l'arrêté résidentiel du 13 novembre 1951 fixant, à compter du 10 septembre 1951, les émoluments à titre personnel des juges de paix et l'arrêté résidentiel du 27 juillet 1954 fixant les mêmes émoluments à compter du 1^{er} juillet 1954 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1955 fixant le nouvel échelonnement indiciaire des magistrats des tribunaux de paix du Maroc à compter du 16 octobre 1953 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les juges de paix nommés à ce grade avant le 31 décembre 1948 bénéficieront, à compter des dates ci-après, des traitements suivants :

	A COMPTER du 16 octobre 1953	A COMPTER du 1 ^{er} juillet 1954
Juges de paix :		
6 ^e échelon	862.000	878.000
5 ^e échelon	862.000	878.000
4 ^e échelon	798.000	813.000
3 ^e échelon	739.000	752.000
2 ^e échelon	670.000	682.000
1 ^{er} échelon	600.000	610.000

Des arrêtés du premier président de la cour d'appel accorderont le bénéfice des émoluments ci-dessus.

Rabat, le 2 février 1955.

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 2 février 1955
modifiant le nombre d'emplois mis au concours d'inspecteur du
cadre accessible aux seuls Marocains du 19 avril 1955.

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 14, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 13 août 1953 ;

Vu l'arrêté directeur du 5 janvier 1955 portant ouverture, à la date du 19 avril 1955, d'un concours pour le recrutement de quatre-vingt-cinq inspecteurs du cadre accessible aux seuls Marocains.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre d'emplois mis au concours d'inspecteur du cadre accessible aux seuls Marocains du 19 avril 1955 est porté de quatre-vingt-cinq à cent cinq.

Rabat, le 2 février 1955.

RAYMOND CHEVRIER.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics du 18 janvier 1955 portant ouverture d'un concours direct pour l'emploi de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 23 janvier 1949 ;

Vu l'arrêté directorial du 30 avril 1949 fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'emploi de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics, modifié par l'arrêté du 17 décembre 1953 ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres mixtes des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour quatre emplois de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics, dont deux emplois réservés, sera organisé à Rabat, les 12 et 13 mai 1955.

ART. 2. — Les emplois réservés se répartissent comme suit :

un emploi réservé aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;

un emploi réservé au titre des dahirs des 14 mars 1939 et 8 mars 1950.

ART. 3. — Au vu des résultats du concours, et sur la proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours, sans pouvoir dépasser le quart de ce dernier nombre, soit un emploi. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 4. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard le 12 avril 1955.

ART. 5. — A défaut de candidats admis dans la catégorie réservée aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951, les emplois mis en compétition à ce titre seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

Rabat, le 18 janvier 1955.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics du 18 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis stagiaire des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics et notamment l'article 10, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 26 novembre 1949 ;

Vu l'arrêté directorial du 4 décembre 1948 fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'emploi de commis des travaux publics, complété par l'arrêté directorial du 31 août 1954 ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres mixtes des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour trente-deux emplois de commis stagiaire des travaux publics du Maroc, dont dix-neuf emplois réservés, sera organisé à Rabat et autres centres, le 14 mai 1955.

ART. 2. — Les emplois réservés prévus à l'article premier ci-dessus sont répartis ainsi qu'il suit :

onze emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 ;

huit emplois réservés au titre des dahirs des 14 mars 1939 et 8 mars 1950.

ART. 3. — A défaut de candidats admis dans la catégorie réservée aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951, les emplois mis en compétition à ce titre seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 4. — Au vu des résultats du concours, et sur la proposition du jury, il pourra être établie une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours, sans pouvoir toutefois dépasser le quart de ce dernier nombre.

La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 5. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard le 14 avril 1955.

Rabat, le 18 janvier 1955.

Pour le directeur des travaux publics,

Le directeur adjoint,

MATHIS.

Arrêté du directeur des travaux publics du 31 janvier 1955 portant ouverture d'un concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics et notamment l'article 12, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 19 janvier 1952 ;

Vu l'arrêté directorial du 4 août 1950 fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres mixtes des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour quatre emplois d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc, dont deux emplois réservés, sera organisé le 13 juin 1955 et jours suivants.

ART. 2. — Le nombre des emplois réservés se répartit comme suit :

- un emploi réservé aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;
- un emploi réservé aux candidats marocains (dahirs des 14 mars 1939 et 8 mars 1950).

Les emplois réservés aux anciens combattants et non attribués à ceux-ci pourront être affectés à d'autres candidats ayant satisfait aux conditions du concours.

ART. 3. — Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours sans pouvoir toutefois dépasser le quart de ce dernier nombre, soit un emploi. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 4. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard le 13 mai 1955.

Rabat, le 31 janvier 1955.

Le directeur adjoint des travaux publics,

MATHIS.

Arrêté du directeur des travaux publics du 31 janvier 1955 portant ouverture d'un concours direct pour l'accession à l'emploi d'adjoint technique des travaux publics du Maroc.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1947 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics et notamment l'article 14, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 19 janvier 1953 ;

Vu l'arrêté directorial du 18 octobre 1949 fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'accession à l'emploi d'adjoint technique des travaux publics du Maroc ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres mixtes des administrations publiques,

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, modifié par le dahir du 8 mars 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour quatorze emplois d'adjoint technique des travaux publics du Maroc, dont dix emplois réservés, sera organisé le 6 juin 1955 et jours suivants.

ART. 2. — Le nombre des emplois réservés se répartit comme suit :

- cinq emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;
- cinq emplois réservés aux candidats marocains (application des dahirs des 14 mars 1939 et 8 mars 1950).

Les emplois réservés aux anciens combattants et non attribués à ceux-ci pourront être affectés à d'autres candidats ayant satisfait aux conditions du concours.

ART. 3. — Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 4. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard le 6 mai 1955.

Rabat, le 31 janvier 1955.

Le directeur adjoint des travaux publics,

MATHIS.

Arrêté du directeur des travaux publics du 31 janvier 1955 portant ouverture d'un concours direct pour l'emploi d'agent technique des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1947 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics et notamment l'article 15, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1947 ;

Vu l'arrêté directorial du 16 janvier 1950 fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'emploi d'agent technique des travaux publics ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres mixtes des administrations publiques,

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, modifié par le dahir du 8 mars 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour trente emplois d'agent technique des travaux publics, dont dix-huit emplois réservés, sera organisé les 1^{er} et 2 juin 1955.

ART. 2. — Le nombre des emplois réservés se répartit comme suit :

- dix emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;
- huit emplois réservés aux candidats marocains (dahirs des 14 mars 1939 et 8 mars 1950).

Les emplois réservés aux anciens combattants et non attribués à ceux-ci pourront être affectés à d'autres candidats ayant satisfait aux conditions du concours.

ART. 3. — Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, il pourra être établie une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 4. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard le 1^{er} mai 1955.

Rabat, le 31 janvier 1955.

Le directeur adjoint des travaux publics,

MATHIS.

Arrêté du directeur des travaux publics du 31 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de conducteur de chantier des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1947 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics et notamment l'article 18 bis, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 5 juillet 1950 ;

Vu l'arrêté directorial du 5 août 1950 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de conducteur de chantier des travaux publics ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres mixtes des administrations publiques,

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, modifié par le dahir du 8 mars 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour onze emplois de conducteur de chantier des travaux publics, dont neuf emplois réservés, sera organisé le 24 mai 1955.

ART. 2. — Le nombre des emplois réservés se répartit comme suit :

quatre emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;

cinq emplois réservés aux candidats marocains (dahirs des 14 mars 1939 et 8 mars 1950).

Les emplois réservés aux anciens combattants et non attribués à ceux-ci pourront être affectés à d'autres candidats ayant satisfait aux conditions du concours.

ART. 3. — Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, il pourra être établie une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 4. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard le 24 avril 1955.

Rabat, le 31 janvier 1955.

Le directeur adjoint des travaux publics,

MATHIS.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 février 1955 modifiant et complétant l'arrêté du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'agriculture et des forêts.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'agriculture et des forêts, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 octobre 1954 fixant à compter du 1^{er} janvier 1954 l'échelonnement indiciaire des conservateurs adjoints du service de la conservation foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de concordance figurant à l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1950 est complété ainsi qu'il suit pour le personnel retraité désigné ci-après :

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
Avant le 1 ^{er} janvier 1954. Conservateur adjoint de classe exceptionnelle (indice : 550).	Conservateur adjoint hors classe (indice : 550).

Rabat, le 4 février 1955.

MAURICE PAPON.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2206, du 4 février 1955,
page 176.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 4 janvier 1955
ouvrant un concours pour onze emplois d'ingénieur géomètre
adjoint stagiaire.

ARTICLE PREMIER. —

Les épreuves exclusivement écrites auront lieu simultanément à :
Au lieu de : « Rabat, Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille,
Nancy, Strasbourg, Alger, » ;

Lire : « Rabat, Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, Stras-
bourg, Alger, »

(La suite sans modification.)

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (2 jourmada II 1374) autorisant
certains agents de la direction du commerce et de la marine mar-
chande à utiliser pour les besoins du service une bicyclette à
moteur et leur allouant une indemnité forfaitaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (26 moharrem 1366)
portant organisation du personnel technique de la marine mar-
chande chérifiennne, tel qu'il a été modifié et complété, notamment
par l'arrêté viziriel du 5 septembre 1949 (12 kaada 1368) ;

Après avis du directeur des finances et approbation du secré-
taire général du Protectorat,

ARTICLE PREMIER. — Les gardes maritimes chargés de la surveil-
lance du littoral pourront être autorisés à utiliser pour les besoins
du service une bicyclette à moteur.

ART. 2. — Cette autorisation sera conférée par décision du direc-
teur du commerce et de la marine marchande, sur proposition du
chef de la division de la marine marchande et des pêches maritimes.

ART. 3. — Une indemnité mensuelle dite de « bicyclette à
moteur » sera allouée aux agents autorisés à utiliser un tel mode de
locomotion.

ART. 4. — Le taux et les modalités d'attribution de cette indem-
nité seront fixés à compter du 1^{er} juillet 1954 par arrêté du directeur
du commerce et de la marine marchande, soumis au visa du direc-
teur des finances et à l'approbation du secrétaire général du Protec-
torat.

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 1^{er} février 1955 portant ouverture de concours pour les emplois de sténodactylographe, dactylographe et dame employée des services centraux et extérieurs de la direction du commerce et de la marine marchande.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 6 juin 1953 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 26 mars 1952 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concours seront ouverts à partir du 10 mai 1955, à Rabat, successivement, pour les emplois de sténodactylographe, de dactylographe et de dame employée des services centraux et extérieurs de la direction du commerce et de la marine marchande.

ART. 2. — Ces concours sont réservés aux agents du sexe féminin, quel que soit leur mode de rémunération, en fonction depuis un an au moins dans une administration publique marocaine.

Les candidates devront être âgées de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours ; cette limite d'âge pourra être prorogée dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 juin 1953 susvisé.

ART. 3. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé ainsi qu'il suit :

- a) Sténodactylographe : deux dont un réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;
- b) Dactylographe : huit dont trois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;
- c) Dame employée : un emploi réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;

Les emplois non pourvus dans l'une des trois catégories pourront être attribués, sur proposition du jury, aux candidates des deux autres catégories.

ART. 4. — Au cas où les candidates bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 susvisé ne parviendraient pas à pourvoir les emplois qui leur sont réservés, ceux-ci seraient attribués aux autres candidates venant en rang utile.

ART. 5. — Les demandes de participation aux concours, accompagnées des pièces réglementaires exigées, devront préciser le ou, éventuellement, les concours auxquels désirent participer les candidates (sténodactylographe, dactylographe, dame employée) et parvenir au bureau du personnel de la direction du commerce et de la marine marchande avant le 10 avril 1955, terme de rigueur ; les candidates susceptibles de bénéficier des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 devront produire toutes pièces justificatives utiles.

ART. 6. — Les concours organisés dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur la police des concours organisés par la direction de l'agriculture, du com-

merce et des forêts, comprendront les épreuves prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 (B.O. n° 2049, du 1^{er} février 1952, p. 186, 187), complété par l'arrêté du 26 mars 1952 (B.O. n° 2057, du 28 mars 1952, p. 490).

Rabat, le 1^{er} février 1955.

FÉLICI.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (2 jourmada II 1374) complétant l'arrêté viziriel du 10 juin 1952 (17 ramadan 1371) relatif aux vacances allouées aux membres des jurys des concours et examens organisés par la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 3 juin 1950 (16 chaabane 1369) relatif aux vacances allouées aux membres des jurys des concours et examens organisés par la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1952 (27 ramadan 1371) relatif aux vacances allouées aux membres des jurys des concours et examens organisés par la direction de l'instruction publique ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après approbation du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1954, l'article premier de l'arrêté viziriel du 10 juin 1952 (27 ramadan 1371) susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Les taux de rétribution prévus au titre des autres épreuves « en faveur des membres des jurys n'appartenant pas à l'administration sont applicables dans les mêmes conditions, pour les « examens ci-après, aux membres des jurys appartenant au personnel enseignant :

« Brevet d'enseignement industriel, brevets professionnels, brevet d'enseignement commercial deuxième degré ;

« Brevet commercial premier degré, brevet d'enseignement agricole. »

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 février 1955 il est créé à la direction des services de sécurité publique, à compter du 1^{er} janvier 1955 :

POLICE GÉNÉRALE

Services extérieurs de police

Trois emplois de commissaire de police ;

Six emplois d'inspecteur-chef de police ;

Cinq emplois de secrétaire de police ;

Cinquante-six emplois d'inspecteur sous-chef et inspecteur ;
 Cinquante-trois emplois d'inspecteur sous-chef et inspecteur marocains ;
 Un emploi d'officier de paix ;
 Deux emplois de brigadier-chef ;
 Deux cent cinq emplois de brigadier, sous-brigadier et gardien de la paix ;
 Quatre-vingts emplois de brigadier, sous-brigadier et gardien de la paix marocains ;
 Quatre emplois d'agent spécial expéditionnaire ;
 Trois emplois de dactylographe ;

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Services extérieurs

Deux emplois de sous-chef d'atelier ;
 Un emploi de premier surveillant ;
 Un emploi de commis-greffier ;
 Vingt-huit emplois de surveillant.

Par arrêté du directeur des finances du 18 janvier 1955 il est créé dans les services des domaines, de l'enregistrement et du timbre, des impôts urbains, des impôts ruraux, des perceptions, de la taxe sur les transactions :

I. — Transformation d'emplois :

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

Domaines (services extérieurs)

Un emploi de sous-directeur régional, par transformation d'un emploi de sous-directeur régional adjoint ;

Un emploi de secrétaire-interprète, par transformation d'un emploi de commis d'interprétariat ;

Impôts (bureau du personnel)

Deux emplois de chaouch, par transformation de deux emplois d'agent rétribué sur frais de service ;

Impôts urbains

Service central

Deux emplois d'agent de constatation et d'assiette ou commis, par transformation de deux emplois d'agent journalier ;

Trois emplois de chaouch, par transformation de trois emplois d'agent rétribué sur frais de service ;

Services extérieurs

Un emploi de secrétaire-interprète, par transformation d'un emploi de commis d'interprétariat ;

Impôts ruraux

Service central

Un emploi de chef de bureau, par transformation d'un emploi de sous-chef de bureau ;

Un emploi de secrétaire-interprète, par transformation d'un emploi de commis d'interprétariat ;

Deux emplois de chaouch, par transformation de deux emplois d'agent rétribué sur frais de service ;

Services extérieurs

Treize emplois de cavalier, par transformation de sept emplois d'agent journalier et huit emplois d'agent rétribué sur frais de service ;

Perceptions

Service central

Deux emplois de commis d'interprétariat, par transformation de deux emplois de fqih ;

Services extérieurs

Deux emplois de secrétaire-interprète, par transformation de deux emplois de commis d'interprétariat ;

Enregistrement (services extérieurs)

Trois emplois de secrétaire-interprète, par transformation de trois emplois de commis d'interprétariat ;

II. — Création d'emplois :

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

Domaines (services extérieurs)

Deux emplois de contrôleur ;

Sept emplois d'agent de constatation et d'assiette ou commis ;

Impôts urbains (services extérieurs)

Deux emplois de chaouch ;

Impôts ruraux (services extérieurs)

Cinq emplois de cavalier ;

Perceptions (services extérieurs)

Huit emplois d'agent de recouvrement ;

A compter du 1^{er} février 1955 :

Perceptions (services extérieurs)

Neuf emplois d'agent de recouvrement ;

Onze emplois de chaouch ;

A compter du 1^{er} mars 1955 :

Perceptions

Service central

Un emploi de contrôleur ;

Deux emplois d'agent de recouvrement ;

Un emploi de commis d'interprétariat ;

Services extérieurs

Huit emplois de contrôleur ;

Trois emplois d'agent de recouvrement ;

A compter du 1^{er} mai 1955 :

Impôts (bureau du personnel)

Un emploi d'agent de constatation et d'assiette ou commis ;

A compter du 1^{er} août 1955 :

Enregistrement et timbre (services extérieurs)

Deux emplois de contrôleur ;

Deux emplois d'agent de constatation et d'assiette ou commis ;

Impôts urbains (services extérieurs)

Quatre emplois d'agent de constatation et d'assiette ou commis ;

Impôts ruraux (service central)

Un emploi d'inspecteur-rédacteur adjoint ;

Un emploi de dactylographe ;

Taxe sur les transactions

Service central

Deux emplois d'agent de constatation et d'assiette ou commis ;

Un emploi de commis d'interprétariat ;

Deux emplois de chaouch ;

Services extérieurs

Deux emplois de contrôleur ;

Un emploi de dactylographe ;

A compter du 1^{er} novembre 1955 :

Impôts ruraux (services extérieurs)

Six emplois de sous-agent public de 1^{re} catégorie ;

A compter du 1^{er} décembre 1955 :

Impôts (bureau du personnel)

Deux emplois de chaouch ;

Impôts urbains (services extérieurs)

Trois emplois de chaouch ;

Impôts ruraux

Service central

Deux emplois de chaouch ;

Services extérieurs

Deux emplois de cavalier.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé, à titre personnel, *sous-directeur de 1^{re} classe* (*indice 660*), des administrations centrales du Protectorat, du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 1^{er} février 1953, et *sous-directeur hors classe* (*indice 650*) du 1^{er} février 1955 : M. Robert Noguès, chef de service adjoint de 1^{re} classe. (Arrêté résidentiel du 1^{er} février 1955.)

Est nommé *sous-directeur de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1954 : M. Huchard Yves, sous-directeur de 2^e classe. (Arrêté résidentiel du 7 février 1955.)

Sont titularisés et nommés *secrétaires d'administration de 2^e classe* (*1^{er} échelon*) du 5 décembre 1954 : M^{lle} Thomas de Joly de Cabanoux Anne-Marie et M. Herzog René, secrétaires d'administration stagiaires. (Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1955.)

Est titularisé et nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe* (*1^{er} échelon*) du 5 décembre 1954 : M. Villette René, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1955.)

Est titularisé et nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe* (*1^{er} échelon*) du 5 décembre 1954 : M. Bisgambiglia Ange, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1955.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont placés dans la position hors cadre du 1^{er} janvier 1955, pour être détachés en qualité d'élèves à l'école nationale d'administration : MM. Boulanger Henri, adjoint de contrôle de 3^e classe, et Biju-Duval Michel, adjoint de contrôle de 5^e classe. (Arrêté résidentiel du 4 janvier 1955.)

Sont promus :

Adjoint de contrôle de 2^e classe du 15 juillet 1953 : M. Audebert Pierre, adjoint de contrôle de 3^e classe ;

Adjoint de contrôle de 4^e classe du 1^{er} juillet 1951 et adjoint de contrôle de 3^e classe du 1^{er} novembre 1953 : M. Baudouin Jean-Louis, adjoint de contrôle de 5^e classe.

(Arrêtés résidentiels du 31 décembre 1954.)

Sont nommés, après concours, *commis d'interprétariat stagiaires* du 1^{er} décembre 1954 : MM. Abdelhadi M'Hamed, Alaoui Ismaël, Assabane Mohammed, Benhima Hamid, Ben Lahcèn Tlemçani Ahmed, Bentaleb Mohammed, Bouayad Mohamed, Ghelzim Abdellatif, Laalej Hassan, Lalami Abdellatif, Lemtiri Belhadj Mohammed, Mahmoud Abdelkader, Mohammed Berrada, Sebhan Larbi, Serghini Mohamed, Tazi Thami et Zohry Chouaib. (Arrêtés directoriaux des 29 décembre 1954, 4, 6, 7, 11, 14, 17 et 18 janvier 1955.)

Est titularisé et nommé *dessinateur de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 26 septembre 1953 : M. Nespola Honoré, dessinateur à contrat. (Arrêté directorial du 17 décembre 1954.)

Est promu *commis principal de classe exceptionnelle* (après 3 ans) du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Mollard Léocadie, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans). (Arrêté directorial du 17 janvier 1955.)

M. Sévilla Paul, commis stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} janvier 1955. (Arrêté directorial du 29 décembre 1954.)

Est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 19 décembre 1954 : M. Dahenne Armand, commis principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 3 janvier 1955.)

Sont nommés, après concours, *commis d'interprétariat stagiaires* du 1^{er} décembre 1954 : MM. Cherrak Omar, Beslam Abdelkader et Lazraq-Khliss Abdesslam. (Arrêtés directoriaux des 5, 7 et 13 janvier 1955.)

Sont titularisés et reclassés :

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1953 : M^{me} Roisse Denise ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 18 novembre 1952 : M^{me} Perroni Georgette ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 7 août 1951, et promu *commis de 2^e classe* du 7 mars 1954 : M^{me} Ceintre Jeannine ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} décembre 1953 : M. Hernandez Joseph et M^{me} Trybou Marie-Paullette ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 5 avril 1951, et promu *commis de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1954 : M. Bekhechi Abdelghani ;

Commis de 3^e classe :

Du 1^{er} décembre 1954 :

Avec ancienneté du 16 janvier 1953 : M^{me} Arabeyre Marie-Louise ;

Avec ancienneté du 16 mars 1954 : M^{me} Roux Huguette ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1954 : M. Benatar Jacques ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1954 : M. Michel André ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1954 : M. Darollis Alain ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1954 : M^{me} Servier Marguerite ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Dutois Gilbert et M^{lle} Nusselt Marie-Eve ;

Du 12 décembre 1954 : M. Ben-Denoun Haïem ;

Du 15 décembre 1954 : M. Abovici Roger ;

Du 21 décembre 1954 : M. Benazzouz Benamar,

commis stagiaires ;

Du 1^{er} novembre 1954 :

Commis d'interprétariat principaux de 2^e classe :

Avec ancienneté du 14 avril 1954 : M. Benzakour Knidel Abderahman ;

Avec ancienneté du 16 juin 1954 : M. Abou Ibrahim Seddeq ;

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 : M. Essaïfi Si Ahmed ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe :

Avec ancienneté du 23 janvier 1953 : M. Lechquar Mohamed ;

Avec ancienneté du 5 février 1953 : M. Ould Mhani Larbi ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe :

Avec ancienneté du 5 décembre 1951 : M. Amrani Joutey Abdelouahab ;

Avec ancienneté du 16 août 1954 : M. Alamy Ahmed ;

Commis d'interprétariat de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1951, et promu *commis d'interprétariat de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1954 : M. Belghazi Mohamed ;

Commis d'interprétariat de 3^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 : M. Barmaki Mustapha ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1952 : M. Felloussi Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M. Amrani Manessouri Zine el Abidine ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1953 : M. Laoufir el Mostefa ;

Avec ancienneté du 15 juillet 1953 : M. Bouachrine Bensalem ;
Commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952 : M. El Malti Ahmed ;

Commis d'interprétariat de 3^e classe du 27 décembre 1954 : M. El Khalil Hassan,

commis d'interprétariat stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 5, 8, 10, 11, 13 et 14 janvier 1955.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} novembre 1954 : M. Bertrand André, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 4 janvier 1955.)

Est nommé, après concours, *commis d'interprétariat stagiaire* du 1^{er} décembre 1954 : M. Hanafi Abderrahman. (Arrêté directorial du 11 janvier 1955.)

Sont titularisés et reclassés du 1^{er} décembre 1953 :

Attaché de contrôle de 3^e classe (1^{er} échelon), avec ancienneté du 2 octobre 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 28 jours) : M. Fagot Joseph, attaché de contrôle stagiaire ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (3^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois) : M. Longuet Jacques ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (2^e échelon), avec ancienneté du 13 mars 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 8 mois 17 jours) : M. Bordat Camille,

secrétaires administratifs de contrôle stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 11 janvier 1955.)

Est nommé, après concours, *commis d'interprétariat stagiaire* du 1^{er} décembre 1954 : M. Lemoufid Abdelkader. (Arrêté directorial du 14 janvier 1955.)

Sont titularisés et nommés :

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 4 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 11 mois 26 jours) : M. Aubry Jacques ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 2 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Laran Pierre,

secrétaires administratifs de contrôle stagiaires ;

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 (bonification pour services militaires : 4 ans 3 mois 9 jours) : M. Amara Boumedièn ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 16 décembre 1952 : M. Abdelhamid Mohamed,

commis d'interprétariat stagiaires ;

Du 1^{er} décembre 1953 :

Commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 19 août 1953 (bonification pour services militaires : 7 ans 8 mois 29 jours) : M. Danesi Charles ;

Commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 8 juin 1953 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 22 jours) : M. Savin Raymond ;

Commis de 2^e classe, avec ancienneté du 3 mai 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 9 mois 27 jours), et promu *commis de 1^{re} classe* du 3 janvier 1955 : M. Rousset Marcel ;

Commis de 3^e classe, avec ancienneté du 12 octobre 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 19 jours), et promu *commis de 2^e classe* du 12 juillet 1954 : M. Simon Louis ;

Commis de 3^e classe, avec ancienneté du 21 mars 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 11 mois 9 jours), et promu *commis de 2^e classe* du 21 octobre 1954 : M. Mounier Pierre ;

Commis de 3^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 3 mois) : M. Bolle Francis ;

Avec ancienneté du 15 juin 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 26 jours) : M. Apathie Gérard,

commis stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 8, 11 et 24 janvier 1954.)

Est reclassé *commis de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1949, et *commis de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1952 : M. Bourri Boumediennoc, *commis de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 8 janvier 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1950 :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949, et 5^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M. Baddaz Aomar ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} avril 1949, et 5^e échelon du 1^{er} mars 1952 : M. Ajeddour Brahim ;

Du 1^{er} janvier 1951 :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 16 juillet 1950, et 4^e échelon du 1^{er} mars 1953 : M. Nadif Boujemaâ ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 16 décembre 1949, et 4^e échelon du 1^{er} août 1952 : M. Haddad Abdallah ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon (gardien), avec ancienneté du 29 mars 1949 : M. Moukit Ahmed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon (gardien), avec ancienneté du 6 mai 1950, et 8^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M. Hadrani Moussa ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (gardien), avec ancienneté du 6 septembre 1949 (bonification pour services militaires de guerre : 2 ans 3 mois 25 jours), et 6^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Bourkadi Lahcèn ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (gardien), avec ancienneté du 21 janvier 1950 (bonification pour services militaires de guerre : 1 an 6 mois 1 jour), et 5^e échelon du 1^{er} mars 1953 : M. Mahi Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} mai 1950, et 4^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M. Hadiche Hamou ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 16 juillet 1950, et 4^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Nassih Mohamed ;

Municipalité de Sefrou :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (mdalem marocain), avec ancienneté du 1^{er} avril 1949, et 5^e échelon du 1^{er} novembre 1951 : M. Hamdioui Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1952 :

Municipalité d'Agadir :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950, et 6^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Jbara Mohamed ben Mhand ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951 : M. Hemsikèr Mahjoub ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (gardien), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949, et 4^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M. Kblani Bihi ;

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (mâalem marocain), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950, et 5^e échelon du 1^{er} mars 1953 : M. Gihel Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 16 juillet 1950, et 5^e échelon du 1^{er} novembre 1953 : M. Moujahid Hamou ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950, et 5^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Bachre Bouazza ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 : M. Grine Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 7 septembre 1951 : M. Serti Abdelkrim ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon (gardien), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950, et 8^e échelon du 1^{er} août 1953 : M. Chahine Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950, et 5^e échelon du 1^{er} novembre 1953 : M. Oulcaïd Lahcèn ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951, et 5^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M. Abaddi Salah ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 16 mars 1951, et 5^e échelon du 1^{er} mars 1954 : M. Bahi Saïd ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvres ordinaires), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951 : MM. Hafideddine Thami et Ouariid Lachmi.

(Arrêtés directoriaux du 19 janvier 1955.)

*
*
*

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires* :

Du 10 mai 1954 : M. Humbert Raymond ;

Du 2 juillet 1954 : MM. Brughera Roger et Chafer Antoine ;

Du 27 juillet 1954 : MM. Busca Raymond et Caliarì Oscar ;

Du 28 juillet 1954 : M. Havart Robert ;

Du 1^{er} août 1954 : MM. Cosenza Dominique et Terence François ;

Du 17 août 1954 : M. Darche Auguste ;

Du 18 août 1954 : M. Jolly Aimé ;

Du 25 août 1954 : M. Canizarès Marcel ;

Du 10 septembre 1954 : M. Maurel Denis ;

Du 17 septembre 1954 : M. de Kimpe Roger ;

Du 18 septembre 1954 : M. Geris Guy ;

Du 19 septembre 1954 : M. Filippi François ;

Du 27 septembre 1954 : M. Briujean Robert ;

Du 29 septembre 1954 : M. Douarche Jacques ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Jacquet Louis.

(Arrêtés directoriaux des 9 juillet, 18, 21, 25, 29 octobre, 6, 7 et 10 décembre 1954.)

Est nommé *inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1948 et 2^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Richard Robert, inspecteur sous-chef. (Arrêté directorial du 30 décembre 1954.)

Est nommé, après concours, *inspecteur hors classe* du 16 novembre 1954 : M. Renucci Jean-Baptiste, sous-brigadier, avant 2 ans. (Arrêté directorial du 30 décembre 1954.)

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 5 mars 1953 (bonification pour services militaires : 2 ans 9 mois 26 jours) : M. Gauthier Georges, inspecteur stagiaire ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 12 juillet 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 3 mois 19 jours) : M. El Hassane ben Allal ben Haddou ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} novembre 1953 :

Avec ancienneté du 26 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 11 mois 5 jours) : M. Bougraïne Mohamed ;

Avec ancienneté du 24 mai 1953 (bonification pour services militaires : 4 ans 5 mois 7 jours) : M. Bellboui Moha ;

Du 6 novembre 1953, avec ancienneté du 14 mai 1952 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 22 jours) : M. Vidal Georges ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 8 mars 1953 (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois 23 jours) : M. Gtili Lahsèn ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 5 novembre 1954, avec ancienneté du 5 novembre 1953 : MM. Provins Robert et Saquet Aimé ;

Du 6 novembre 1954, avec ancienneté du 6 novembre 1953 : MM. Abry Pierre et Blanc Jean ;

Du 9 novembre 1954, avec ancienneté du 9 novembre 1953 : M. Costes Raymond ;

Du 21 décembre 1954, avec ancienneté du 21 décembre 1953 : M. Cortès Jean ;

Du 29 décembre 1954, avec ancienneté du 29 décembre 1953 : M. Giogoso Charles,

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 27 novembre, 2, 7 décembre 1954 et 4 janvier 1955.)

Sont reclassés :

Commissaire principal de 3^e classe du 1^{er} juin 1946, *commissaire principal de 2^e classe* du 1^{er} juin 1949, avec ancienneté du 1^{er} février 1948, et *commissaire principal de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1951 : M. Agencau Pierre, commissaire divisionnaire ;

Inspecteur sous-chef de 2^e classe du 1^{er} janvier 1942, *1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1944, *inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1942, et *inspecteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1946 : M. Cledère Jean, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} février 1952, avec ancienneté du 1^{er} février 1951 : M. Barbier Bernard, inspecteur de 3^e classe ;

Brigadier principal de 3^e classe du 1^{er} juin 1941, *2^e classe* du 1^{er} juin 1943, *1^{re} classe* du 1^{er} juin 1945 et *brigadier-chef de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} juin 1945 : M. Coussanes Noël, officier de paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 14 décembre 1949, *2^e classe* du 1^{er} janvier 1952 et *1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1954 : M. Frappier Bernard, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 9 mars 1951, avec ancienneté du 24 décembre 1950 : M. Forcioli Sébastien, gardien de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 9 octobre, 9, 17 et 29 décembre 1954.)

DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés :

Chef de bureau de 2^e classe (indice 470) du 1^{er} octobre 1954 : M. Marc Zacchco, chef de bureau de 3^e classe ;

Sous-chef de bureau de 3^e classe (indice 335) du 1^{er} octobre 1954 : M. Roger Raymondoud, sous-chef de bureau de 4^e classe. (Arrêté résidentiel du 2 février 1955.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 15 décembre 1954 : M. Élie Benzimra. (Arrêté directorial du 19 janvier 1955.)

Est nommé, en application de l'arrêté viziriel du 30 septembre 1953, *aide-opérateur non breveté, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1952 et *6^e échelon* du 1^{er} mai 1952 : M. Claude Pépi, opérateur qualifié temporaire. (Arrêté directorial du 3 janvier 1955.)

Sont titularisés et nommés *inspecteurs adjoints de 3^e classe des impôts ruraux* du 6 novembre 1954, avec ancienneté du 6 novembre 1953 : MM. Gentil Maxime et Tardif Roland, inspecteurs adjoints de 3^e classe (stagiaires). (Arrêtés directoriaux du 12 janvier 1955.)

Sont nommés, après concours professionnel, au service des domaines, *inspecteurs principaux de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1955 : MM. Gravelle Pierre, inspecteur hors classe, et Papon Jacques, inspecteur de 2^e classe. (Arrêtés directoriaux du 25 janvier 1955.)

Est nommé, après concours, au service des domaines, *commis stagiaire* du 15 décembre 1954 : M. Cherek Mohamed, agent temporaire. (Arrêté directorial du 21 janvier 1955.)

Est nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1955 : M. Laassel Boukkeur, agent journalier du service des domaines. (Arrêté directorial du 15 décembre 1954.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} septembre 1954 : M. Miloud ben Ahmed ben El Khalifa, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon. (Arrêté directorial du 13 décembre 1954.)

Est nommé, après concours, *agent technique stagiaire* du 1^{er} novembre 1954 : M. Deschamps Jacques. (Arrêté directorial du 20 août 1954.)

Sont titularisés et reclassés *agents techniques de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1954 :

Avec ancienneté du 9 juillet 1951, et promu à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} juillet 1954 : M. Silvestre Charles ;

Avec ancienneté du 18 février 1952 : M. Micoud Bernard, agents techniques stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 9 décembre 1954.)

Est nommé *adjoint technique de 2^e classe* du 26 mars 1952, avec ancienneté du 10 septembre 1949 : M. Perrin de Boussac Guy, adjoint technique, 3^e échelon, des ponts et chaussées, en service détaché. (Arrêté directorial du 22 décembre 1954.)

Est nommé, après concours, *agent technique stagiaire* du 1^{er} août 1954 : M. Gaudin de Lagrange Welcome, agent temporaire. (Arrêté directorial du 20 août 1954.)

Est promu *agent technique principal de classe exceptionnelle échelon après 3 ans* du 1^{er} novembre 1954 : M. Santoni Charles, agent technique principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans). (Arrêté directorial du 22 décembre 1954.)

Est rayé de la direction des travaux publics du 16 novembre 1954 : M. Béranger Guy, agent technique stagiaire nommé, à la même date, adjoint technique des ponts et chaussées. (Arrêté directorial du 16 décembre 1954.)

Sont titularisés et reclassés *agents techniques de 1^{re} classe* :

Du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 12 avril 1952 (bonifications pour services militaires : 1 an 10 jours, et pour services civils : 4 ans 3 mois 9 jours) : M. Bouladou Michel ;

Du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 20 juillet 1952 (bonifications pour services militaires : 2 ans 2 mois 15 jours, et pour services civils : 2 ans 8 mois 26 jours) : M. Vaillant Pierre, agents techniques stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 7 décembre 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (caporal de moins de 20 hommes)* du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 8 juillet 1947 : M. Zouliouss Jilali, agent journalier. (Arrêté directorial du 27 février 1954.)

* * *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Sont nommés, en application de l'arrêté viziriel du 29 avril 1953 :

Contrôleur principal du commerce et de l'industrie de 3^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Guillot Lucien ;

Contrôleurs de 2^e classe du commerce et de l'industrie du 1^{er} août 1954 : MM. Baduel Pierre, Blanrue Clément, Bouhehal Abdelatif, Labry François, Récopé Paul et M^{me} Trégon Émilie ;

Contrôleurs de 3^e classe du commerce et de l'industrie :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Meyssonier Joseph ;

Du 1^{er} août 1954 : M. de Luca Frédéric ;

Contrôleur de 4^e classe du commerce et de l'industrie du 1^{er} août 1954 : M^{me} Blanc Jacqueline.

(Arrêtés directoriaux du 17 décembre 1954.)

Est nommé, après concours, avec dispense de stage, *commis de 3^e classe de la marine marchande* du 1^{er} juin 1953 et reclassé *commis principal de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 15 avril 1953 (effet pécuniaire du 1^{er} juin 1953) : M. Amzallag Haïm, commis temporaire.

Est nommé, après concours, avec dispense de stage, *commis de 3^e classe de la marine marchande* du 1^{er} juin 1953, reclassé *commis de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 13 mai 1952 (effet pécuniaire du 1^{er} juin 1953), et promu *commis de 1^{re} classe* du 13 décembre 1954 : M. Escalente Michel, commis temporaire.

(Arrêtés directoriaux du 25 janvier 1955 rapportant les arrêtés du 5 août 1953.)

Est nommé *garde maritime de 7^e classe (stagiaire)* du 1^{er} octobre 1954 : M. Vicille Jacques. (Arrêté directorial du 12 janvier 1955.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est reclassé *ingénieur géomètre de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950, et promu *ingénieur géomètre principal de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1954 : M. Rose Jean, ingénieur géomètre de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 14 décembre 1954.)

Est titularisé et reclassé *adjoint du cadastre de 4^e classe* du 1^{er} août 1954, avec ancienneté du 16 février 1952 (bonifications pour services militaires : 1 an 5 mois 15 jours et pour stage : 1 an) (effet pécuniaire du 1^{er} août 1953) : M. Saquer André, adjoint du cadastre stagiaire. (Arrêté directorial du 4 décembre 1954.)

Est reclassé *commis de 2^e classe* du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 3 décembre 1952 : M. Pelletier Ernest, commis de 3^e classe. (Arrêté directorial du 23 décembre 1954.)

Sont promus :

Infirmiers-vétérinaires de 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1954 : M. Hdach Mohamed, m^{le} 74 ;

Du 1^{er} juillet 1954 : MM. Meksy Lahfid, m^{le} 45, Mnaouer Bouchaïb, m^{le} 60, Si Bouziane Mohamed, m^{le} 85, Matalla Boujemaï, m^{le} 7, Ali ben Fatmi, m^{le} 167, et Hachimi Ayed, m^{le} 70 ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Bensalem Ahmed, m^{le} 81 ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Mniquich M Bark, m^{le} 39,

infirmiers-vétérinaires de 2^e classe :

Infirmiers-vétérinaires de 2^e classe :

Du 1^{er} mai 1952 : M. Benazzouz Mohamed, m^{le} 90 ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Benelmokhadeu Abdelah, m^{le} 113 ;

Du 1^{er} février 1954 : M. Benafi Tijani, m^{le} 102 ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Errma Sellam, m^{le} 51 ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Beularbi Abid, m^{le} 77 ;

Du 1^{er} octobre 1954 : MM. Basri Boujemaï, m^{le} 232, Njima Bouchaïb, m^{le} 16, Doukhani el Hassane, m^{le} 8, Smahi el Ayachi, m^{le} 24, Doukhani Lafhal, m^{le} 19, Bhissi Miloud, m^{le} 25, Hakim Hassan, m^{le} 9, Touimi Ahmed, m^{le} 71, Khantoudi Mohamed, m^{le} 65, Zorkani Mohamed, m^{le} 63, Khaldouni Bouchaïb, m^{le} 31, Sader Mohamed, m^{le} 40, Bennour Ahmed, m^{le} 31, et Harchaoui Khalifa, m^{le} 43 ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Abdelfadel Allal, m^{le} 156 ;

Du 1^{er} décembre 1954 : MM. Ouassil el Arbi, m^{le} 18, Amal Ahmed, m^{le} 25, Chabrak Mohamed, m^{le} 27, Ramouni Lahcen, m^{le} 8, Ganzri Ahmed, m^{le} 1, Kmihi Slimane, m^{le} 73, Marajil Jilali, m^{le} 56, Hammoudi Mohamed, m^{le} 19, Fifani Ahmed, m^{le} 41, Attar Mohamed, m^{le} 40, Jaouad M Bark, m^{le} 37, et Rouan Ahmed, m^{le} 37,

infirmiers-vétérinaires de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 3 et 4 janvier 1955.)

Est recruté, sur titre, en qualité d'*inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture* du 1^{er} décembre 1954 : M. Kuala Raymond, ingénieur agricole. (Arrêté directorial du 12 janvier 1955.)

Est reclassé *chimiste de 6^e classe* du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 12 avril 1952 : M^{lle} Jaubert Suzanne, chimiste de 6^e classe. (Arrêté directorial du 11 décembre 1954.)

Est reclassé *moniteur agricole de 6^e classe* du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 15 mai 1951 : M. Robert Jean, moniteur agricole de 9^e classe. (Arrêté directorial du 11 décembre 1954.)

Est réintégré dans son emploi du 10 janvier 1955 : M. Decrop Lucien, ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe, en disponibilité pour obligations militaires. (Arrêté directorial du 20 janvier 1955.)

Est reclassée *dame employée de 7^e classe* du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 18 décembre 1952 : M^{lle} Veschi Jeanne, dame employée de 7^e classe. (Arrêté directorial du 20 décembre 1954.)

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Professeurs licenciés (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1954 :

Avec 9 ans d'ancienneté : M^{lle} Pétras Claude ;

Avec 10 mois 28 jours d'ancienneté : M^{lle} Rosier Michèle ;

Adjoint d'inspection de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1954, avec 1 an 10 mois 15 jours d'ancienneté : M. Pison Georges ;

Adjoint d'inspection de 3^e classe du 1^{er} décembre 1954, avec 8 mois 22 jours d'ancienneté : M. Bouyer Pierre ;

Adjoint d'inspection de 4^e classe du 1^{er} décembre 1954, avec 2 ans 5 mois 9 jours d'ancienneté : M. Dupanloup Maurice ;

Instituteurs stagiaires :

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Lévi-Garnier Jean-Pierre ;

Du 15 octobre 1954 : MM. Régus Henri, Raguin Robert, Roussel Jean-Claude, Roucher Guy, Sorita Raymond, Tiquet Jean, Sauvagère Pierre, Bek Georges, Bonnet Robert, Jacomo Pierre, Gourdou Pierre, Girard Philippe, Garcia Christian, Garnier Maurice, Fagot André, Maze René, Le Bris Jean-Claude, Lavergne Gérard, Mahé Michel, Lausueq Jean-Louis, Duballet Paul, Laporte Raymond, Combret Michel, Citharel Jean, Clergue Jean, Delpous Pierre, Moullec Noël, Gasquet André, Bou Aziz Maurice, Berque Gérard, Pora Marcel, Roussel Pierre et Bonnifet Pierre ;

Institutrices et instituteurs stagiaires du cadre particulier du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Giovannini Yolande ; M^{lles} Delsol Aline et Marchetti Hélène ; MM. Yazidi Yaliia et Moudoloni Jules.

(Arrêtés directoriaux des 23 novembre, 22, 23 et 28 décembre 1954.)

Est promu *professeur licencié, 2^e échelon* du 1^{er} novembre 1954 : M^{lle} Astruc Benjamine. (Arrêté directorial du 15 décembre 1954.)

Est rangé *instituteur de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1947, avec 9 mois d'ancienneté, promu à la 3^e classe de son grade du 7^{er} janvier 1950 et à la 2^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Allègre Aimé. (Arrêté directorial du 8 décembre 1953.)

Est reclassé *instituteur de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1954, avec 21 jours d'ancienneté : M. Abert Maurice. (Arrêté directorial du 8 décembre 1954.)

Est rangé *professeur licencié (cadre unique, 5^e échelon)* du 1^{er} janvier 1955, avec 5 mois 25 jours d'ancienneté : M. Chartier Henri. (Arrêté directorial du 22 décembre 1954.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 23 septembre 1954 : M. Schricke Gilbert, professeur agrégé, 2^e échelon ; M^{lle} Parlouar Jeanne, professeur technique adjoint, 2^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Germain Odette, professeur licencié (cadre unique, 9^e échelon) ; M^{lle} Souchois Madeleine, institutrice de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 30 septembre et 8 décembre 1954.)

Est rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} janvier 1955 : M. Chbani Mohamed, instituteur stagiaire. (Arrêté directorial du 13 décembre 1954.)

Est acceptée, à compter du 16 septembre 1954, la démission de son emploi de M. Lacarrière Georges, instituteur stagiaire. (Arrêté directorial du 18 décembre 1954.)

Est titularisé et nommé *adjoint des services économiques de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1954 : M. Rostaing Jean, *adjoint des services économiques stagiaire*. (Arrêté directorial du 28 décembre 1954.)

Sont nommés :

Professeur licencié (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1954, avec 2 ans d'ancienneté, et promue au 2^e échelon de son grade du 1^{er} décembre 1954 : M^{lle} Borreill Simone ;

Professeurs licenciés (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1954 :

Avec 2 ans 9 jours d'ancienneté : M. Brizay Raymond ;

Avec 9 mois d'ancienneté : M^{lle} Sébastian Cécile ;

Institutrice de 5^e classe du 12 octobre 1954, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Reynaud Anne-Marie ;

Instituteurs et institutrice de 6^e classe :

Du 1^{er} octobre 1954, avec 9 mois d'ancienneté : MM. Costa Louis et Zammit Alain ;

Du 5 novembre 1954, avec 10 mois d'ancienneté : M^{me} Oberdorff Josette ;

Instituteurs stagiaires du 15 octobre 1954 : MM. Piveteau Jacques, Abrous Chérif-Saïd, Tabaglio Michel et Florès André ;

Institutrice et instituteurs stagiaires du cadre particulier du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Petit Ginette ; MM. Sebaa Boumediène, Ben Ali Bouhaddioui Bachir, Bennacef M'Hammed, Giorgi Joseph et Wahid Hassane ;

Maitresse de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Rousset Denise ;

Maitresse et maitres de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Moal Anne ; MM. Rouault René et Sala René ;

Moniteurs de 5^e classe du 1^{er} octobre 1954 :

Avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. Sitou Abdeslam ;

Avec 1 an 1 mois 20 jours d'ancienneté : M. Zryouil Abdallah ;

Avec 5 mois 25 jours d'ancienneté : M. Djebli Mohamed ;

Moniteurs stagiaires du 1^{er} octobre 1954 : MM. Alami Hassan et El Aïssaoui Abdelhadi ;

Mouderrès stagiaires des classes primaires du 1^{er} octobre 1954 : MM. Errafai Ahmed, Ouahi Mohamed, Yaagoubi Abdesselam, Chraïbi Driss, Chrifi-Alaoui Brahim, Housaini Lhoussayn et Ghayor Mhammed.

(Arrêtés directoriaux des 19 novembre, 15, 18, 23, 28, 31 décembre 1954, 5, 4 et 10 janvier 1955.)

Sont titularisés et nommés :

Sous-intendants, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Escande Paule ; MM. Dick Christian et Baron Pierre ;

Adjoints des services économiques de 2^e classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Le Bris Danielle ; M. Gay Louis ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M^{lle} Gandon Jeanine.

(Arrêtés directoriaux du 28 décembre 1954.)

Est promu *professeur de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) de l'enseignement supérieur* du 1^{er} janvier 1953 et promu au 2^e échelon de son grade à la même date : M. Terrasse Henri. (Arrêté directorial du 21 décembre 1954.)

Est déléguée dans les fonctions de *professeur licencié (cadre unique, 6^e échelon)* du 1^{er} octobre 1954, avec 3 ans 7 mois 20 jours d'ancienneté : M^{me} Noël Marcelle. (Arrêté directorial du 28 décembre 1954.)

Sont réintégrés :

Répétiteur surveillant de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1954, avec 1 an 1 mois 4 jours d'ancienneté : M. Brotons Oscar ;

Institutrice de 6^e classe (cadre particulier) du 20 novembre 1954, avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Rebecchi Félicité ;

Instituteur de 6^e classe du 28 décembre 1954, avec 7 mois 4 jours d'ancienneté : M. Denis Jean-Noël ;

Maitresse de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1954, avec 2 ans 8 mois 20 jours d'ancienneté : M^{me} Lancon Suzanne.

(Arrêtés directoriaux des 15, 28 décembre 1954 et 5 janvier 1955.)

Sont reclassés :

Institutrice de 5^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1954, avec 8 mois 9 jours d'ancienneté : M^{me} Autheman Paulette ;

Maitresses et maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) :

Du 1^{er} février 1952, avec 5 ans 4 mois d'ancienneté : M^{me} Laudy Élise ;

Du 1^{er} octobre 1954 :

Avec 4 ans 13 jours d'ancienneté : M. Alaux Germain ;

Avec 11 mois 18 jours d'ancienneté : M^{me} Mantès Henriette.

(Arrêtés directoriaux des 5, 8 et 10 janvier 1955.)

Est remis, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1954 : M. Calvez Lucien, *instituteur de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 30 septembre 1954.)

Sont pérennisés dans leurs fonctions et prennent le titre de *professeur de cours complémentaires* les instituteurs et institutrices de cours complémentaires et de classe d'application dont les noms suivent :

Du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Agostini Marthe, M. Karsenti Armand, M^{me} Miaulet Marian, M. Martin Henri, M^{me} Ousset Simone, MM. Chavanne Albert, Agostini Jean, Jeannin Maurice, Le Bras Jules et La Carbona Pierre ;

Du 1^{er} mars 1955 : M^{me} Guillermon Suzanne.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2205, du 28 janvier 1955, page 155.

Sont nommés :

Au lieu de :

« *Professeur technique adjoint (cadre unique, 2^e échelon)* du 1^{er} octobre 1954, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M^{lle} Pillot Madeleine » ;

Lire :

« *Professeur technique adjoint (cadre unique, 2^e échelon)* du 1^{er} octobre 1954, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté, et promue au 3^e échelon de son grade à la même date : M^{lle} Pillot Madeleine ; »

*
*
*

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Receveur de 3^e classe (2^e échelon) du 1^{er} juillet 1954 : M. Tramoni François, *receveur de 4^e classe (1^{er} échelon)* ;

Chef de section, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Bonnet Joseph, *inspecteur, 4^e échelon* ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Desq Andrée, *surveillante, 4^e échelon* ;

Contrôleur, 5^e échelon du 24 avril 1954 : M. Bonici Fernand, *agent principal des installations (percevra par anticipation le traitement correspondant à l'indice 251)* ;

Agent d'exploitation, 3^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Aranas Maurice, agent d'exploitation, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 30 septembre, 24, 28 et 31 décembre 1954.)

Sont nommés, après concours :

Contrôleur stagiaire du 11 octobre 1954 : M. Harim Mohamed ;

Contrôleurs des I.E.M. stagiaires du 23 avril 1954 : MM. Belgrand Guy, Ben Mergui Claude, Desnogues Claude, Rouche Edgard, Tzaprenko Constantin et Ubags Roger ;

Agents d'exploitation stagiaires du 24 décembre 1954 : M^{lles} Alcocel Danièle, Bouana Paulette, Camelli Rose, Cohen Léonie, Tordjman Mathilde ; M^{mes} Dechonne Andrée, Duten Colette, Harici Zekor, Mercier Raymonde, Merre Janine, commis temporaires ; M^{me} Magne Renée, M. Antomarchi Xavier, commis intérimaires ; MM. Merzak Abderrahmane, Kriem Ahmed, commis temporaires ; M. Soler Marcel, facteur temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 25 novembre, 10, 18, 22, 23, 26 décembre 1954 et 6 janvier 1955.)

Est titularisée et nommée agent d'exploitation, 5^e échelon du 11 janvier 1955 : M^{me} Verdoni Marie-Jeane, agent d'exploitation stagiaire. (Arrêté directorial du 29 décembre 1954.)

Sont titularisés et reclassés :

Contrôleur, 1^{er} échelon du 11 janvier 1955 : M. Del Aguila François, contrôleur stagiaire ;

Agent d'exploitation, 3^e échelon du 5 octobre 1954 et promu au 2^e échelon du 6 décembre 1954 : M. Benbrahim Larbi ;

Agent d'exploitation, 5^e échelon du 5 octobre 1954 et promu au 4^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Burgat Yvette, agents d'exploitation stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 29 novembre, 5 et 20 décembre 1954.)

Est réintégré dans son emploi du 4 décembre 1954 : M. Augustin Raymond, agent d'exploitation stagiaire, en disponibilité pour obligations militaires. (Arrêté directorial du 24 décembre 1954.)

Est promu maître ouvrier d'Etat, 5^e échelon du 1^{er} février 1954 et promu au 4^e échelon du 5 septembre 1954 : M. Pochet Henri, ouvrier d'Etat de 4^e catégorie, 4^e échelon. (Arrêté directorial du 29 décembre 1954.)

Sont nommés, après concours :

Agents des installations stagiaires du 16 mai 1954 : MM. Bernard René, Billaud Jacques, Boissier Maurice, Émery Jean-Jacques, Fargues René, Mas Vincent et Maury Hubert ;

Soudeurs, 7^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : MM. Bady Embarek, Bazerbe Georges, Bordg Paul, Didelle Roger, Gauterbe Claude, Guignard René, Mavel André, Plouchart Émile, Plons Lucien, ouvriers temporaires ; Fidoudi Mohamed, ouvrier journalier ; Hamed Abdelkrim et Plaze Joseph, agents des lignes.

(Arrêtés directoriaux des 23, 30 novembre, 10, 26, 28 et 29 décembre 1954.)

Est réintégré dans son emploi du 16 novembre 1954 : M. Cantaloube Claude, agent des installations, 10^e échelon, en disponibilité pour obligations militaires. (Arrêté directorial du 1^{er} décembre 1954.)

Sont promus facteurs, 5^e échelon :

Du 11 mai 1954 : M. Derrazi Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Lahlali Abdellah, facteurs, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 28 décembre 1954.)

Est nommé, après concours, facteur stagiaire du 20 septembre 1954 : M. Gacemi Khalifa. (Arrêté directorial du 6 octobre 1954.)

Est titularisé et reclassé facteur 1^{er} échelon du 11 décembre 1954 et promu au 2^e échelon de son grade du 21 décembre 1954 : M. Zanouny Ahmed, facteur stagiaire. (Arrêté directorial du 22 décembre 1954.)

Sont titularisés et nommés facteurs, 1^{er} échelon :

Du 21 septembre 1954 : M. Laghrissi Mohamed ;

Du 11 décembre 1954 : MM. Adlouni Abdellah, Aherfi Moïse, Belhabib Mohamed, El Mimouni Haddou, Laroussi Mohamed, Rhazi Kaddour et Tazi Abbès ;

Du 17 décembre 1954 : M. Benhamou Hamida ;

Du 21 décembre 1954 : M. El Alami Moulay Idriss, facteurs stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 6 octobre, 20, 29 décembre 1954 et 7 janvier 1955.)

Est intégré inspecteur, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M. Bonnet Eugène, inspecteur, 3^e échelon du cadre métropolitain. (Arrêté directorial du 17 décembre 1954.)

Sont rayés des cadres de l'Office des P.T.T. du 26 décembre 1954 et admis à continuer leurs services dans les cadres métropolitains :

M. Poussin Maurice, contrôleur, 6^e échelon ;

M^{me} Vuillemin Marguerite, contrôleur, 5^e échelon ;

M. Illouze Simon, contrôleur, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 27 décembre 1954, 5 et 7 janvier 1955.)

Honorariat.

Est nommé directeur honoraire des administrations centrales du Protectorat : M. Couzinet Paul, directeur adjoint en retraite. (Arrêté résidentiel du 17 janvier 1955.)

Le titre d'ingénieur principal honoraire des travaux publics est conféré à M. Brunet Maurice, ingénieur principal de 1^{re} classe, en retraite. (Arrêté résidentiel du 25 janvier 1955.)

Est nommé interprète principal honoraire du service de la conservation foncière : M. Zennaki Mohammed, interprète principal de 1^{re} classe, en retraite. (Arrêté résidentiel du 21 janvier 1955.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen de fin de stage des rédacteurs stagiaires recrutés sur titres du 1^{er} février 1955 (application du dahir du 8 mai 1948)

Candidats admis (ordre alphabétique) : MM. Bargach M'Hamed et Benchaya Robert.

Examen professionnel du 4 janvier 1955 pour l'emploi d'ingénieur géomètre du service topographique.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Fournier Jean, Leronon André, Richard Jean, Bréjon de Lavergnée François, Coquerie Jean, de Larminat Christian et Galiana Georges.

Examen professionnel du 11 janvier 1955 pour l'accès au grade d'ingénieur principal des services agricoles.

Candidats admis (ordre alphabétique) : MM. Hutter Willie, Loislil Léon, Murat Henri, Ottavy Pierre et Ricada Daniel.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 26 janvier 1955 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
M ^{mes} Aïcha bent Mohamed el Attigui, veuve Hamdaoui Moulay el Mekki ; le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	P.T.T.	A-53.993	Néant.	2.400	1 ^{er} mars 1954.
Fatna bent Mohamed (4 orphelins), veuve Hamdaoui Moulay el Mekki ; le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	id.	B-53.993	4 enfants.	36.000	1 ^{er} mars 1954.
Fatima bent Ahmed Salem (4 orphelins), veuve Larbaoui Mohamed ben Boujerna ; le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Services municipaux d'Agadir.	53.994	4 enfants.	30.100	1 ^{er} octobre 1954.
Kenza bent Ahmed (2 orphelins), veuve Mohamed ben Maati el Meskini ; le mari, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	Services municipaux de Rabat.	53.995	2 enfants.	37.100	1 ^{er} septembre 1954.
Fatima bent Mohamed, veuve Diallo Mamadou ; le mari, ex-maitre infirmier de 2 ^e classe.	Santé publique.	53.996	Néant.	24.120	1 ^{er} novembre 1952.
Kaddouj bent Hamou, veuve Lahcèn Naciri ; le mari, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	Affaires chérifiennes.	53.997	id.	22.000 23.336	1 ^{er} juillet 1951. 10 septembre 1951.
MM. Fatah ben Faradji el Ouadlaoui, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon.	Instruction publique.	53.998	id.	79.200	1 ^{er} octobre 1954.
Boubkraoui Moulay Aomar ben Abderrahman, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon.	id.	53.999	5 enfants.	100.000	1 ^{er} octobre 1954.
Ben Tahar Radad ben Hadj Ahmed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	Travaux publics.	54.000	1 enfant.	80.000	1 ^{er} octobre 1954.
Barigou Lahcèn ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	54.001	3 enfants.	70.000	1 ^{er} novembre 1954.
El Hour Tahar ben Houmane, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	54.002	Néant.	53.200	1 ^{er} octobre 1954.
Belmaachi Abderrahmane ben Thami, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 5 ^e échelon.	id.	54.003	2 enfants.	73.800	1 ^{er} octobre 1954.
Bordo Ahmed ben Ali, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	54.004	1 enfant.	50.400	1 ^{er} octobre 1954.
Amgoun Abdeslam ben Ahmed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	id.	54.005	Néant.	80.000	1 ^{er} septembre 1954.
Baggar Kaddour ben Saïd, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	id.	54.006	5 enfants.	70.000	1 ^{er} octobre 1954.
Zeïdane el Arbi ben Brahim, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon.	id.	54.007	2 enfants.	100.000	1 ^{er} octobre 1954.
Labzar Brick ben Hadj Abdallah, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	54.008	Néant.	43.400	1 ^{er} octobre 1954.
Mzouali Ali ben Hammou, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	54.009	3 enfants.	53.200	1 ^{er} octobre 1954.
Znaïdi Ahmed ben Azzouz, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	54.010	5 enfants.	56.000	1 ^{er} août 1954.
Msarni Ahmed ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	54.011	Néant.	47.600	1 ^{er} août 1954.
Brahim ben Majhoub, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	54.012	id.	64.400	1 ^{er} août 1954.
Hamdoun Mohamed ben M'Barek, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	54.013	1 enfant.	80.000	1 ^{er} septembre 1954.
M ^{me} Damia bent El Haïtane (2 orphelins), veuve Elrhomach el Hanafi ben Ahmed ; le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	54.014	2 enfants.	22.400	1 ^{er} mars 1954.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'ins- cription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
M ^{mes} Meryem bent Abderrahmane (3 orphelins), veuve Baddi Hammou ben Rahou ; le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	Direction de l'intérieur (I.F.A.)	54.015	2 enfants.	35.000	1 ^{er} septembre 1954.
Hadda bent Mohamed, veuve Lahbib bel Mokhtar el Fetouaki ; le mari, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe.	id.	A-54.016	Néant.	5.288	1 ^{er} septembre 1954.
Orphelins, Malika, Abderrahmane, sous la tutelle dative de Naji Aomar ben Lachmi, ayants cause de Lahbib bel Mokhtar el Fetouaki ; le père, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe.	id.	B-54.016	2 enfants.	37.012	1 ^{er} septembre 1954.
Khedija bent Lahssen, veuve Mohamed ben Jilali Serghini ; le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	54.017	Néant.	22.400	1 ^{er} novembre 1953.
Fatouma bent El Hadj Mustapha (1 orphe- lin), veuve Allal ben Hassan Souiri ; le mari, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	id.	54.018	2 enfants.	40.000	1 ^{er} novembre 1953.
Zohra bent Taïbi (3 orphelins), veuve Moha- med ben Abbès Sehli ; le mari, ex-mo- khazni de 4 ^e classe.	id.	54.019	3 enfants.	35.000	1 ^{er} septembre 1954.
Zahara bent Dahan Naciri, veuve Ali ou Saïd ; le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	54.020	Néant.	19.488 25.520 27.068	1 ^{er} juin 1950. 1 ^{er} juillet 1951. 1 ^{er} février 1953.

Par arrêté viziriel du 26 janvier 1955 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères des militaires de la Garde chérifienne les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'ins- cription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
M ^{me} Zahra bent Ahmed el Alami, veuve Barek ben Salem ; le mari, ex-maoun, m ^e 286, échelle n° 1.	Garde chérifienne.	80.537	Néant.	16.800	1 ^{er} avril 1954.
MM. Belkreïr ben Messaoud, ex-garde de 2 ^e classe, m ^e 2545, échelle n° 1.	id.	80.538	id.	26.880	1 ^{er} février 1955.
El Jamali Mohamed ben Ali, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^e 1563, échelle n° 2.	id.	80.539	4 enfants (1 ^{er} au 4 ^e rang).	60.000	1 ^{er} mars 1955.
Abderrahmane ben L'Hadj Brahim, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^e 1905, échelle n° 2.	id.	80.540	Néant.	38.400	1 ^{er} mars 1955.

Par arrêté viziriel du 26 janvier 1955 est concédée et inscrite au grand livre des rentes viagères chérifiennes la rente énoncée au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS, GRADE ET CLASSE	ADMINISTRATION	NUMERO d'ins- cription	POUR- CENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
M ^{me} Houzard, née Busquet Blanche, ex-dactylo- graphe auxiliaire de 5 ^e catégorie, 7 ^e classe.	Direction des services de sécurité publique.	90.241	22 %	54.120	1 ^{er} août 1954.

Admission à la retraite.

M. Chamouveau Maurice, ingénieur géomètre principal hors classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} février 1955. (Arrêté directorial du 28 octobre 1954.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de l'Office des P.T.T. :

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Taïb Charles, inspecteur adjoint, 5^e échelon :

Du 1^{er} février 1955 : M. Fontanel Louis, chef de centre de 2^e classe (1^{er} échelon).

(Arrêtés directoriaux des 30 septembre et 17 novembre 1954.)

M. Laaribi Ali, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} janvier 1955. (Arrêté directorial du 30 décembre 1954.)

M^{me} veuve Wizman Messoda, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon, est admise à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayée des cadres de la direction de l'intérieur (municipalité de Casablanca) du 1^{er} décembre 1952. (Décision du chef de la région de Casablanca du 17 janvier 1955.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2166, du 30 avril 1954, page 633.

Sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction de l'intérieur :

Municipalité de Casablanca :

Du 1^{er} avril 1954 :

Au lieu de :

« MM. Bousmara Jilali, Chaïboubbe Mustapha, Nawas Larbi et Toughza Lahoussine, sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon » ;

Lire :

« M. Bousmara Jilali, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

« MM. Chaïboubbe Mustapha, Nawas Larbi et Toughza Lahoussine, sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon ; »

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 FÉVRIER 1955. — *Supplément à l'impôt des patentes et impôt sur les bénéfices professionnels* : Marrakech-Médina, rôle 2 de 1954 (2) ; Meknès-Médina, rôle 2 de 1954 (3) ; Rabat-Nord, rôles 3 de 1954 (secteurs 2, 3 et 4), 6 de 1953 (4) ; Agadir, rôles 2 de 1954, 6 de 1953 ; circonscription de Benahmed, rôle 3 de 1954 ; centre et circonscription de Berrechid-Banlieue, rôles 6 de 1952, 5 de 1953 ; Casablanca-Bourgogne, rôle 2 de 1954 (8) ; Casablanca-Centre, rôles 3 de 1954 (5 bis et 13) ; Casablanca-Maarif, rôle 3 de 1954 (13) ; Beau-séjour, rôle 2 de 1954 (12) ; Casablanca-Nord, rôles 9 de 1952, 6 de 1953, 2 de 1954 (1), 3 de 1954 (1 bis), 3 de 1954 (2 B), 3 de 1954 (3), 3 de 1954 (13) ; Aïn-es-Sebaâ, rôle 3 de 1954 (12) ; Bel-Air II, rôle 2 de 1954 (12) ; Casablanca-Sud, rôle 2 de 1954 (13) ; annexe de Demnate, rôle 1 de 1954 (2) ; El-Kelâa-des-Srarhna, rôle 2 de 1954 (3) ; circonscription de Fedala-Banlieue, rôle 3 de 1954 ; Fès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1954 (1) ; cercle d'El-Ksiba, rôle 3 de 1954 ; El-Khab, rôle 2 de 1954 ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, rôle 3 de 1954 ; cercle du Dadès-Todrha, rôle 3 de 1954 ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle 2 de 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 2 et 3 de 1954 (1 et 2) ; cercle de Midelt, rôle 3 de 1954 ; circonscription de Mogador-Banlieue, rôle 3 de 1954 ; Fkih-Bensalah, rôle 3 de 1954 ; Oued-Zem, rôle 3 de 1954 ; Ouezzane, rôle 2 de 1954 ; Oujda-Sud, rôle 3 de 1954 (2) ; Rabat-Sud, rôles 9 de 1952, 6 de 1953, 8 de 1952, 5 de 1953 ; circonscription de Fedala-Banlieue, rôle 5 de 1953 ; Fès-Ville nouvelle, rôles 9 de 1952, 6 de 1953.

LE 15 FÉVRIER 1955. — *Supplément à l'impôt des patentes et impôt sur les bénéfices professionnels* : circonscription de Taza-Banlieue, rôle 1 de 1954 ; Taroudannt, rôle 2 de 1954 ; Sidi-Slimane, rôle 3 de 1954 ; Settât, rôle 3 de 1954 ; Safi, rôles 5 de 1952, 4 de 1953 ; Rabat-Sud, rôles 3 de 1954 (secteurs 1 et 2) ; Rabat-Aviation, rôle 2 de 1954 (2) ; Port-Lyautey, rôle 3 de 1954 ; Mogador, rôle 3 de 1954 ; centre et cercle de Midelt, rôles 6 de 1952, 5 de 1953 ; Ksar-es-Souk, rôle 2 de 1954 ; Marrakech-Médina, rôles 2 de 1954 (1 bis), 3 de 1954 (3) ; cercle d'Ouarzazate, rôle 3 de 1954 ; Khou-ribga, rôle 3 de 1954 ; Khenifra, rôle 2 de 1954 ; Fès-Médina, rôle 2 de 1954 (4) ; circonscription d'El-Hajeb, rôle 3 de 1954 ; Casablanca-Ouest, rôles 2 de 1954 (9), 8 de 1952, 5 de 1953 (9) ; Casablanca-Nord, rôle 2 de 1954 (2) ; Aïn-es-Schaâ, rôles 7 de 1952, 5 de 1953 (12) ; Casablanca-Nord, rôles 8 de 1952, 5 de 1953 (2) ; Oasis I, rôle 2 de 1954 (13) ; Casablanca-Centre, rôle 2 de 1954 (6 bis) ; centre et circonscription d'Azrou, rôle 2 de 1954 ; Agadir, rôle 3 de 1954.

LE 10 FÉVRIER 1955. — *Tertib et prestations des Marocains (rôles spéciaux de 1954)* : circonscription de Martimprey-du-Kiss, caïdat des Tarhjrte ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Oulad el Haj du Saïs ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Alliane ; circonscription de Taforhalt, caïdat des Beni Mengouchc-Sud ; circonscription de Petitjean, caïdat des Cherarda ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, caïdat des Ameer Sefia ; circonscription de Marchand, caïdats des Mezraâ I et des Guefiene I ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdats des El Arab et El Haouzia ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdats des Hossein et des Schoul ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Beni Malek-Nord ; circonscription de Berrechid, caïdats des Oulad Hazziz et des Hadami ; circonscription de Foucauld, caïdat des Oulad Abbou ; circonscription de Casablanca-Banlieue, caïdat des Mediouna et des Oulad Ziane ; circonscription de Boulhaut, caïdat des Ziaïda ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Ait Jbel Doum ; circonscription de Tiflet, caïdat des Beni Amor-Ouest ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, caïdat des Menasra ; circonscription de Settât-Banlieue, caïdats des El Mzanza-Nord et Sud, des Oulad Sidi Bendaoud, des Oulad Bouziri ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdats des Gdâna, des Moualine el Hofra et des Oulad Arif ; circonscription des Khemis-des-Zemamra, caïdat des Oulad Amor-Ouest ; bureau de la circonscription des affaires indigènes d'Itzèr, caïdat des Ait Messaoud.

LE 12 FÉVRIER 1955. — *Emissions supplémentaires de 1954* : circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Sejaâ et des Oulad el Haj du Saïs ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Guich ; circonscription de Mazagan-Banlieue, caïdat des Oulad Bouâziz-Sud ; circonscription de Moulay-Bouâzza, caïdat des Bouâzzaouine ; circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, caïdats des Oulad Arif, des Beni Amir-Est et des Beni Amir-Ouest ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des Beni Abid ; circonscription de Chemaïa, caïdats des Zerarat ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Moualine el Hofra ; circonscription de Mechrâ-Bcl-Ksiri, caïdat des Mokhtar ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Ahl Serif.

LE 15 FÉVRIER 1955. — *Tertib et prestations des Européens 1954* : région de Casablanca, circonscriptions de Berrechid, de Foucauld, de Fedala-Ville, de Boulhaut, de Settât-Banlieue ; région de Rabat, circonscriptions de Marchand, de Sidi-Slimane ; Américains des circonscriptions de Taroudannt, de Port-Lyautey-Ville et Banlieue, d'Ouezzane-Banlieue et de Teroual.

LE 20 FÉVRIER 1955. — Région de Fès, circonscription de Tahala ; région de Meknès, circonscriptions de Meknès-Banlieue, d'Azrou et d'El-Hajeb.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Avis de concours pour l'emploi d'attaché de municipalité de la direction de l'intérieur au Maroc.

Un concours pour l'emploi d'attaché de municipalité de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 14 avril 1955.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à sept (7).

Deux emplois sont réservés aux ressortissants du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques (anciens combattants, victimes de la guerre, etc.).

Le nombre maximum des emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé à trois.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours :

1° Les candidats des deux sexes de nationalité française ou marocaine,

soit âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1954 et pourvus de l'un des diplômes énumérés à l'arrêté du directeur de l'intérieur du 17 septembre 1951 (B.O. n° 2031, du 28 septembre 1951, p. 1514),

soit âgés de moins de vingt-cinq ans et pourvus de deux certificats de licence ou ayant subi avec succès les examens de la première année de licence en droit ;

2° Les fonctionnaires et agents des deux sexes de nationalité française ou marocaine, âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier 1955, qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âge applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés sont les suivantes :

1° Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par arrêté du directeur de l'intérieur du 2 novembre 1955, inséré au *Bulletin officiel* n° 2037, du 9 novembre 1951 (p. 1740).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes pièces réglementaires exigées, avant le 10 mars 1955, date de clôture du registre des inscriptions, au directeur de l'intérieur (division des affaires municipales) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 10 mars 1955 ou qui ne seraient pas assorties de toutes les pièces exigées.

Les candidats désirant subir l'épreuve orale facultative de langue arabe prévue à l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951, devront le mentionner expressément sur leur demande de candidature.

Enfin, les candidats qui se réclament du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés devront obligatoirement le préciser dans leur demande et fournir les pièces justifiant leurs titres de ressortissants de ce dahir.

Avis de concours

pour l'emploi de secrétaire administratif de municipalité de la direction de l'intérieur au Maroc.

Un concours pour l'emploi de secrétaire administratif de municipalité de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 5 avril 1955

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à dix-huit.

Six emplois sont réservés aux ressortissants du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques (anciens combattants, victimes de la guerre, etc.).

Le nombre maximum des emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé à six.

Les épreuves de ce concours auront lieu à Rabat.

Sont admis à prendre part à ce concours les candidats des deux sexes de nationalité française ou marocaine ayant satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ou aux obligations assimilées et qui auront été autorisés à s'y présenter.

Pourront être autorisés à participer au concours :

1° Les candidats âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1955, pourvus de l'un des diplômes suivants : baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, certificat de capacité en droit, diplôme d'études supérieures des médersas, certificat d'études juridiques et administratives délivré par l'Institut des hautes études marocaines (ancien régime), diplôme délivré par l'École de haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce, ou, en ce qui concerne les candidats marocains, le diplôme d'études secondaires musulmanes, déclaré équivalent ;

2° Les fonctionnaires et agents des deux sexes âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente-cinq ans, qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âge applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés sont les suivantes :

1° Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par arrêté du directeur de l'intérieur du 30 octobre 1951, inséré au *Bulletin officiel* n° 2037, du 9 novembre 1951 (p. 1739).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 1^{er} mars 1955, date de clôture du registre des inscriptions, au directeur de l'intérieur (division des affaires municipales) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 1^{er} mars 1955 ou qui ne seraient pas assorties de toutes les pièces exigées.

Les candidats désirant subir les épreuves facultatives prévues à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951, devront le mentionner expressément sur leur demande de candidature. En ce qui concerne l'épreuve facultative de sténographie ou de dactylographie, ils devront préciser celle qu'ils désirent subir.

Enfin, les candidats qui se réclament du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés devront obligatoirement le préciser dans leur demande et fournir les pièces justifiant leurs titres de ressortissants de ce dahir.

Avis de concours

pour l'emploi d'officier des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

Un concours pour l'emploi d'officier des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc sera organisé le 31 mars 1955.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Paris et Marseille.

Les épreuves orales et d'éducation physique auront lieu exclusivement à Rabat.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à deux (2), dont un emploi réservé aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre) et un emploi réservé aux candidats marocains.

Une liste complémentaire pour un troisième emploi pourra éventuellement être établie suivant les résultats du concours.

Ce concours est ouvert aux candidats français et marocains âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours. Cette limite d'âge peut être reculée :

a) d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal et de guerre ;

b) d'une durée égale à celle des services antérieurs accomplis dans une administration chérifienne permettant d'obtenir une pension de retraite, sans pouvoir dépasser l'âge de quarante-deux ans.

Cette limite d'âge extrême est reportée à quarante-cinq ans pour les candidats provenant des sous-officiers du corps ou des agents servant à contrat en qualité d'officiers dans le corps des sapeurs-pompiers du Maroc.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par l'arrêté du directeur de l'intérieur du 21 juillet 1950 (*Bulletin officiel* n° 1971, du 4 août 1950), modifié par l'arrêté directorial du 3 juillet 1953.

Les candidats devront adresser une demande d'autorisation de participer au concours, accompagnée des pièces ci-après :

Un extrait de l'acte de naissance ;

Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

Un état signalétique et des services militaires ;

Un certificat médical ;

Une copie certifiée conforme de leurs diplômes universitaires, s'il y a lieu ;

Une copie certifiée conforme de la carte de combattants, le cas échéant.

Les demandes et dossiers de candidature devront parvenir à la direction de l'intérieur (division des affaires municipales) à Rabat, avant le 25 février 1955, terme de rigueur.

Il ne sera pas tenu compte des demandes parvenues après cette date ou qui ne seraient pas assorties de toutes les pièces exigées.

Les candidats se réclamant du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés aux anciens combattants et victimes de la guerre, devront obligatoirement le préciser sur leur demande et justifier de leurs titres.

Avis de concours pour l'emploi de sergent ou d'élève sergent des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

Un concours pour l'emploi de sergent ou d'élève sergent des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc aura lieu à Rabat, le 31 mars 1955.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à vingt-deux (22), dont sept emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et sept emplois réservés aux candidats marocains.

Ce concours est ouvert aux candidats français et marocains âgés de moins de trente ans à la date du concours, cette limite d'âge pouvant être reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années passées sous les drapeaux au titre du service militaire légal et de guerre.

Les candidats à l'emploi d'élève sergent devront être âgés d'au moins dix-huit ans révolus.

Les demandes d'autorisation de participer au concours devront être adressées au directeur de l'intérieur (division des affaires municipales) avant le 25 février 1955, dernier délai, sous pli recommandé, et être accompagnées des pièces suivantes :

Extrait de l'acte de naissance ;

Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

État signalétique et des services militaires ;

Certificat médical.

Il ne sera pas tenu compte des demandes adressées après le 25 février 1955 ou qui ne seraient pas assorties de toutes les pièces exigées.

Les candidats désirant subir l'épreuve orale facultative d'arabe dialectal, ainsi que ceux qui se réclament du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, devront obligatoirement le préciser sur leur demande.

Tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande adressée au directeur de l'intérieur (division des affaires municipales) à Rabat.

Avis de concours pour l'emploi d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire.

La direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique) organise un concours pour le recrutement de onze ingénieurs géomètres adjoints stagiaires au moins à partir du 25 mai 1955.

Ce concours aura lieu simultanément à Rabat (division de la conservation foncière et du service topographique), Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, Strasbourg (Offices du Protectorat de la République française au Maroc) et Alger (préfecture du département d'Alger, service départemental de topographie et d'organisation foncière).

Tous renseignements sur la carrière des ingénieurs géomètres, ainsi que le programme et les conditions d'admission au concours, seront fournis sur demande adressée au chef de la division de la conservation foncière et du service topographique à Rabat, ou, en France, aux directeurs des Offices du Protectorat de la République française au Maroc.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique à Rabat, au plus tard un mois avant la date du concours.

Avis de concours pour l'emploi d'élève dessinateur-calculateur.

La direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique) organise un concours pour le recrutement de huit élèves dessinateurs-calculateurs au moins à partir du 21 juin 1955.

Ce concours aura lieu simultanément à Rabat (division de la conservation foncière et du service topographique), Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux (Offices du Protectorat de la République française au Maroc) et Alger (préfecture du département d'Alger, service départemental de topographie et d'organisation foncière).

Tous renseignements sur la carrière des dessinateurs-calculateurs, ainsi que le programme et les conditions d'admission au concours, seront fournis sur demande adressée au chef de la division de la conservation foncière et du service topographique à Rabat, ou, en France, aux directeurs des Offices du Protectorat de la République française au Maroc.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique à Rabat, au plus tard un mois avant la date du concours.

Avis de concours pour les emplois de sténodactylographe, dactylographe et dame employée de la direction du commerce et de la marine marchande.

Des concours pour les emplois de sténodactylographe, dactylographe et dame employée de la direction du commerce et de la marine marchande auront lieu à Rabat, à partir du 10 mai 1955.

Ces concours sont réservés aux agents du sexe féminin, quel que soit leur mode de rémunération, en fonction depuis un an au moins dans une administration publique marocaine et réunissant les conditions d'âge suivantes :

1° Candidates à titre normal : être âgées de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours.

Toutefois, à l'occasion du premier concours organisé pour chacun de ces emplois, la limite d'âge susvisée n'est pas opposable aux candidates justifiant de services antérieurs, à la condition qu'elles puissent réunir quinze années de services valables pour la retraite à cinquante-cinq ans d'âge ;

2° Candidates bénéficiaires de l'article premier du dahir du 23 janvier 1951 : pas de condition d'âge supérieure ;

3° Candidates bénéficiaires de l'article 4 du dahir du 23 janvier 1951 : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé ainsi qu'il suit :

1° Pour l'emploi de sténodactylographe : deux emplois dont un réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (résidence : Rabat) ;

2° Pour l'emploi de dactylographe : huit emplois, dont trois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (résidences : Casablanca, 5 ; Port-Lyautey, 1 ; Agadir, 1, et Safi, 1 ;

3° Pour l'emploi de dame employée : un emploi réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (résidence : Rabat).

Au cas où les candidates bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ne parviendraient pas à pourvoir les emplois qui leur sont réservés, ceux-ci seraient attribués aux autres candidates venant en rang utile.

Les épreuves des concours ont été fixées par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 (B.O. n° 2049, du 1^{er} février 1952, p. 186), tel qu'il a été complété par l'arrêté du 26 mars 1952 (B.O. n° 2057, du 28 mars 1952, p. 490).

Les candidates devront adresser leur demande avant le 10 avril 1955, date de clôture des inscriptions, au directeur du commerce et de la marine marchande (bureau du personnel) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Les demandes devront obligatoirement être adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressés, accompagnées de leur dossier administratif dans l'éventualité où les candidates ne seraient pas rétribuées par les soins de la direction du commerce et de la marine marchande.

Les candidates se réclamant des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 devront fournir toutes pièces établissant qu'elles sont ressortissantes de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les candidates devront en outre expressément préciser sur leur demande qu'en cas de succès au concours elles s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le directeur du commerce et de la marine marchande.

Avis de l'Office marocain des changes n° 788 relatif à l'encaissement ou à la remise à leurs propriétaires de coupons détachés de valeurs mobilières étrangères appartenant à des personnes résidant en zone française du Maroc.

Par instruction n° 598 du 10 janvier 1955, l'Office français des changes a donné délégation aux intermédiaires agréés métropolitains pour procéder, sous certaines réserves, à l'expédition en zone française du Maroc des coupons détachés de valeurs mobilières déposées en France pour le compte de personnes ayant leur résidence dans ladite zone.

Il est notamment fait obligation à l'intermédiaire agréé métropolitain d'adresser directement les coupons à un intermédiaire agréé de la zone française du Maroc.

Dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur en zone française du Maroc, les établissements bancaires ayant la qualité d'intermédiaire agréé auprès de l'Office marocain des changes ont la faculté :

- soit de procéder eux-mêmes à l'encaissement des coupons détachés des valeurs mobilières étrangères dont leurs clients sont propriétaires ;
- soit de remettre de tels coupons à leurs clients qui en font la demande.

Il paraît toutefois opportun de rappeler que l'encaissement (1) des coupons détachés de valeurs mobilières étrangères appartenant à des personnes physiques ayant leur résidence habituelle en zone

(1) Par « encaissement » il faut entendre, selon que le règlement a lieu en devises ou en francs, le fait pour un résidant :
 soit de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable au crédit du compte d'un intermédiaire agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger ;
 soit de recevoir des francs par le débit d'un compte étranger en francs.

française du Maroc ou à des établissements dans cette zone de personnes morales, doit intervenir dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de mise en paiement des coupons.

Si l'encaissement est effectué en devises étrangères, ces devises doivent être négociées sur le marché libre de Paris ou sur le marché officiel, suivant le cas, dans le mois qui suit l'encaissement.

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du directeur des finances du 30 août 1947 relatif à l'encaissement et au transfert des créances sur l'étranger (B.O. du 26 septembre 1947), les obligations d'encaissement et de rapatriement précitées incombent solidairement aux créanciers eux-mêmes et aux intermédiaires agréés de la zone française du Maroc, détenteurs des coupons.

Il appartient aux intermédiaires agréés de la zone française du Maroc de se conformer strictement à ces prescriptions lorsqu'ils sont appelés à procéder directement à l'encaissement des coupons dont ils sont détenteurs.

Les intermédiaires agréés de la zone française du Maroc appelés à remettre à leurs propriétaires résidant en zone française du Maroc des coupons détachés de valeurs mobilières étrangères, devront désormais, quel que soit le lieu de dépôt des valeurs mobilières dont lesdits coupons ont été détachés et préalablement à cette remise, faire souscrire aux intéressés une déclaration-engagement, conforme au modèle ci-annexé.

Cette déclaration-engagement devra être transmise immédiatement par les intermédiaires agréés à l'Office marocain des changes.

Toutes remises de valeurs mobilières étrangères par des établissements bancaires ayant la qualité d'intermédiaire agréé auprès de l'Office marocain des changes à des personnes physiques ayant leur résidence habituelle en zone française du Maroc ou à des établissements dans cette zone de personnes morales, devront également faire l'objet de la souscription et de l'envoi à l'Office marocain des changes d'une déclaration-engagement similaire.

Il n'est apporté aucune modification aux dispositions de l'avis publié au Bulletin officiel n° 2065, du 23 mai 1952, et relatif au rapatriement des revenus provenant de valeurs mobilières étrangères conservées à l'étranger sous dossiers directs ainsi qu'au règlement des chèques dividendes.

Le directeur
de l'Office marocain des changes,
BROSSARD.

*
* *

Déclaration-engagement.

Je, soussigné,
demeurant, déclare avoir
reçu ce jour de les coupons
énumérés ci-dessous.

Ces coupons ont été détachés de valeurs mobilières dont je suis
propriétaire et qui reposent sous mon dossier chez

DÉNOMINATION DES TITRES	NUMÉROS et éventuellement date d'échéance des coupons
.....
.....
.....
.....

Lors de la remise de ces coupons, la
a appelé mon attention sur les dispositions de l'arrêté du directeur
des finances du 30 août 1947 relatif à l'encaissement et au transfert
des créances sur l'étranger (B.O. du 26 septembre 1947).

Je m'engage à procéder, dans les délais prescrits et par l'entre-
mise d'un établissement bancaire ayant la qualité d'intermédiaire
agréé auprès de l'Office marocain des changes, à l'encaissement de
ces coupons et au rapatriement du produit de cet encaissement.

Accord commercial franco-roumain du 24 décembre 1954.

Un accord commercial a été signé à Paris, le 24 décembre 1954, en vue de régler les échanges commerciaux entre la zone franc et la Roumanie.

Cet accord est conclu pour une durée de trois années et sa date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1955.

Exportations de la zone franc vers la Roumanie.

L'accord comporte une liste « A » d'exportation de produits de la zone franc vers la Roumanie, dont la validité est de douze mois à compter du 1^{er} janvier 1955.

Les postes suivants de cette liste semblent intéresser plus particulièrement les exportateurs du Maroc :

NUMÉROS des postes	PRODUITS	CONTINGENTS DE LA ZONE FRANC	
		Quantités	Valeurs en millions de francs
2	Produits de la mer (y compris sardines, harengs salés et conserves de poisson)		70
3	Olives		30
4	Agrumes	1.250 t.	
6	Vanille et épices diverses		50
9	Huile d'olive		20
13	Vins et cognac		30
14	Médicaments, antibiotiques et autres produits pharmaceutiques ..		225
15	Phosphates	20.000 t.	
16	Superphosphates	15.000 t.	
17	Matières colorantes		60
18	Huiles essentielles		100
19	Films impressionnés		20
22	Produits chimiques divers		100
23	Maroquinerie		25
24	Liège		85
25	Produits en liège		35
30	Fils de laine à tricoter		25
34	Tissus de soie, de laine et de coton.		250
35	Bonneterie		30

NUMÉROS des postes	PRODUITS	CONTINGENTS DE LA ZONE FRANC	
		Quantités	Valeurs en millions de francs
51	Appareils pour la photographie, la cinématographie, l'optique et accessoires		25
55	Marchandises diverses		400

Importations au Maroc de produits roumains.

Les contingents d'importation de la liste « B » de l'accord attribués au Maroc, pour la période du 1^{er} janvier 1955 au 31 décembre 1955, sont les suivants :

NUMÉROS des postes	PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs ou en quantités	SERVICES responsables
12	Graines de courge	15	P.A.
32	Sciages résineux (1)	8.500 m ³ (119)	Eaux et forêts.
41	Marchandises diverses	25	C.M.M./A.G.

(1) La valeur mentionnée en regard de ce contingent est simplement indicative. Les licences seront délivrées dans la seule limite des quantités énoncées.

Compensations privées. — Échanges compensés.

Les opérations de compensation privée, qui ne donnent pas lieu à transfert, sont interdites depuis l'entrée en vigueur de l'accord. Toutefois, il pourra être procédé, avec l'approbation des deux gouvernements, à des échanges compensés, à la condition expresse qu'il ne s'agisse que d'affaires portant sur des marchandises qui ne sont pas reprises sur les listes du présent accord ou dont les contingents auraient été épuisés. Ces transactions seront réglées dans le cadre de l'accord de paiement en vigueur entre les deux pays.

N. B. — Les listes « A » et « B » de cet accord ont été publiées intégralement au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* n° 1648-1649 du 30 décembre 1954.